Bulletin du Barreau

Ordre des Avocats du Barreau de la SEINE-SAINT-DENIS

Numéro 25

Avril
Mai
Juin
2003

au sommaire

Les Etats Généraux de la Rémunération
10 pages spéciales

Récapitulatif des interventions
pp.2-3

Contribution de Madame le Bâtonnier Brigitte MARSIGNY
pp.4-7

Intervention de Monsieur le Bâtonnier Charles GOURION
pp.8-10

Activités du Conseil de l'Ordre
pp.19-20

Allocution de Monsieur le Président Michel BENICHOU au Conseil de l'Ordre du 5 mai 2003
p.21

La délocalisation des audiences 35 quater
pp.22-24

Les personnes publiques dirigeant une entreprise en difficulté
Me Montasser CHARNI
pp.25-26

LES CAHIERS DETACHABLES
Cahier pratique
Cahier repères
pp. 11-18

CONCERT AU PALAIS
p.27

Petits-déjeuners débat
p.27

Carnet du Barreau
p.18

EDITORIAL

1.2.3 4.5.6,

par **Brigitte MARSIGNY**,
Bâtonnier de l'Ordre

Six comme six mois de mandat, à moins que ce ne soit 6,655957 Frs pour un euro, comme les chiffres que je recherche, que j'analyse, afin de trouver des solutions à toutes les énigmes que j'ai à résoudre.

En juin 2002, il y a déjà un an, vous avez eu l'inconscience de m'élire et moi d'accepter cette mission.

La galère balbynienne vogue sur la mer mouvementée à moins qu'elle n'erre sur le tarmac de l'aéroport.

Quelques petites éclaircies dans un ciel bien obstrué :

- les Etats Généraux de la Rémunération d'abord : un grand succès grâce à la participation de tous les avocats, de tous les barreaux et organisations syndicales et à la mobilisation de toute une équipe ordinale et administrative.

Une brillante réponse pour faire taire les inquiétudes des plus grands qui voient dans la tarification potentielle un piège à éviter.

- une réaction de chacun contre la délocalisation des audiences des étrangers à Roissy (35 bis-quater) et un léger fléchissement avec un amendement attendu du gouvernement.

Pétitions et motions de soutien arrivent de toute la France (une audience dans les aéroports, puis demain dans les gares, et pourquoi pas dans les commissariats !).

Un groupe de coordinateurs motivé et dynamique, ainsi qu'une nouvelle équipe désignée pour septembre.

Des réunions communes avec la juridiction et le parquet, sans compromis aucun mais destinées à tenter de restaurer le climat.

La réorganisation des permanences pénales, la création de permanences nouvelles et de groupes spécifiques.

Des séances de formation relancées à l'heure où la formation continue est prévue dans les projets de texte qui vont être votés.

Et sans oublier l'aide juridictionnelle.

Un décret pour les victimes qui va nous permettre de remettre la permanence en place dans le cadre d'un nouveau protocole.

Une revalorisation de l'UV en attendant un barème minimum et une aide de Bruxelles et de la Communauté.

De longues lettres aux Ministères, quelques rendez-vous avec nos parlementaires, une conférence de presse.

Nous réunirons à nouveau les avocats de notre Barreau à l'automne afin de faire le point de l'avancement de nos travaux.

Bon été à tous. ■

Les Etats Généraux de la Rémunération

Bobigny - 13 juin 2003

(photos : Monsieur Philippe CHARBONNIER)

Madame le Bâtonnier
Brigitte MARSIGNY

Monsieur le Bâtonnier
Michel BENICHOU

Monsieur le Bâtonnier
Paul-Albert IWEINS

Monsieur le Bâtonnier
Bernard CHAMBEL

Monsieur
Jean-Gaston MOORE

Monsieur le Bâtonnier
Sylvain CAILLE

Madame
Anne CADIOT-FEIDT

Monsieur
Michel HELVAS

Monsieur le Bâtonnier
Gérard SABATER

Madame le Bâtonnier
Marie-Christine WIENHOFER

Monsieur
Gérard MONTIGNY

Monsieur le Bâtonnier
Daniel-Julien NOEL

Madame Elisabeth
MOIRON-BRAUD

Monsieur le Bâtonnier
Gilles PARUELLE

Monsieur Patrick HUBERT

Monsieur le Bâtonnier
Charles GOURION

Madame le Bâtonnier
Ghislaine DEJARDIN

Monsieur Stéphane
LALLEMENT

Monsieur le Bâtonnier
Bruno MARCUS

Monsieur le Bâtonnier
Jean-Pierre PERSON

Monsieur Philippe
BOCQUILLON

Monsieur le Bâtonnier
Christophe DESURMONT

Monsieur Pierre BOUAZIZ

Monsieur le Bâtonnier
Thierry WICKERS

Monsieur Sylvestre
TANDEAU DE MARSAC

Monsieur le Bâtonnier
Jean-Louis BORIE

Monsieur Philippe LOYER

Monsieur
Jean de CESSEAU

Monsieur
Jean-Luc MEDINA

Monsieur Daniel JOSEPH

Madame le Bâtonnier
Catherine GAZZERI

Monsieur le Bâtonnier
Jean-Luc FORGET

Monsieur Thomas
FÖRSTERLING

Monsieur le Bâtonnier
Bruno BERGER-PERRIN

Monsieur Philip COHEN

Etats Généraux de la Rémunération

récapitulatif des interventions

COMMENT DETERMINER LA REMUNERATION DE L'AVOCAT ?

Modérateur : *Monsieur le Bâtonnier Sylvain CAILLE, Responsable du groupe « Protection juridique » du Conseil National des Barreaux*

Présentation du sujet :
Rappel historique, état actuel de la réflexion et évolution par l'aide juridictionnelle
Madame Anne CADIOT-FEIDT, Ancien Président de la FNUJA, Responsable du « Groupe Qualité » du Conseil National des Barreaux
L'audit civil
Monsieur Gérard MONTIGNY, Vice-Président de la Confédération Nationale des Avocats

Aspects pratiques :
Détermination du coût économique d'un cabinet, évaluation du taux horaire et « facturation-mode d'emploi »
Monsieur Michel HELVAS, Administrateur de l'ANAAFA, Avocat au Barreau de Besançon
Monsieur le Bâtonnier Gérard SABATER, Ancien Président de l'ANAAFA

Aspects statistiques :
Le paysage de la profession au travers du prisme de la CNBF, de l'ANAAFA et de l'UNCA
Madame le Bâtonnier Marie-Christine WIENHOFER, Présidente de l'UNCA
Monsieur le Bâtonnier Daniel-Julien NOEL, Président de la CNBF

Le point de vue des consommateurs
Madame Elisabeth MOIRON-BRAUD, Avocat au Barreau de Paris, Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Monsieur le Bâtonnier Gilles PARUELLE, Barreau du Val-d'Oise

COMMENT SE FAIRE REMUNERER : de la théorie à la pratique

Modérateur :
Madame le Bâtonnier Brigitte MARSIGNY, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis

Intervention de *Monsieur Patrick HUBERT, Directeur de Cabinet de Monsieur D. PERBEN, garde des Sceaux, Ministre de la Justice*

Modalités de la rémunération : présentation générale
Monsieur le Bâtonnier Charles GOURION, Barreau de la Seine-Saint-Denis

Le secteur assisté
L'aide juridictionnelle : de la rémunération selon le protocole AJ de 2000 à l'évolution de la rétribution selon les dernières grilles fournies par la Chancellerie
Madame le Bâtonnier Ghislaine DEJARDIN, Présidente de la Commission Accès au Droit du Conseil National des Barreaux
Intervention des syndicats :
Monsieur Stéphane LALLEMENT, ancien Président de la FNUJA
Monsieur le Bâtonnier Bruno MARCUS, ancien Président du SAF
Monsieur le Bâtonnier Jean-Pierre PERSON, Membre de la CNA

COMMENT SE FAIRE REMUNERER : L'avocat et la clientèle institutionnelle

LE SECTEUR EN LIBERTE CONDITIONNELLE
Modérateur : *Monsieur Philippe BOCQUILLON, Ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris*

La rémunération de l'avocat dans le cadre de la protection juridique et relations avec les clients institutionnels : abus de position dominante, rôle du tarif minimum dans ce contexte
Monsieur le Bâtonnier Christophe DESURMONT, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers
Monsieur Pierre BOUAZIZ, Avocat au Barreau de Paris, Membre de la Commission des clauses abusives

COMMENT SE FAIRE REMUNERER : L'avocat et ses clients

LE SECTEUR LIBRE
Modérateur : *Monsieur le Bâtonnier Thierry WICKERS, Premier Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers*

La convention préalable : obligatoire ou facultative ?
Monsieur Sylvestre TANDEAU de MARSAC, Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris

Taux et barème minimum
Monsieur le Bâtonnier Jean-Louis BORIE, Président de la Commission « Patrick GERVAIS » de la Conférence des Bâtonniers

Répétibilité et article 700
Monsieur Philippe LOYER, Membre de la CNA

Intervention des syndicats
Monsieur Jean de CESSEAU, Président de la CNA
Monsieur Jean-Luc MEDINA, Président de la FNUJA
Monsieur Daniel JOSEPH, Président du SAF
Madame le Bâtonnier Catherine GAZZERI, Membre de l'ABF

LE TARIF

Modérateur : *Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc FORGET, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulouse*

Introduction par l'exemple allemand
Monsieur Thomas FÖRSTERLING, Avocat au Barreau de Francfort

Le tarif, pour ou contre ?
Monsieur le Bâtonnier Bruno BERGER-PERRIN, Ancien Président de la Fédération des Barreaux d'Europe
Monsieur Philip COHEN, Ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris

SYNTHESE, PERSPECTIVE D'EVOLUTION ET CONCLUSIONS

Présentation par Monsieur Jean-Gaston MOORE, Directeur honoraire de la Gazette du Palais

Monsieur le Bâtonnier Bernard CHAMBEL, Président de la Conférence des Bâtonniers

Monsieur le Bâtonnier Paul-Albert IWEINS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris

Monsieur le Bâtonnier Michel BENICHOU, Président du Conseil National des Barreaux

Retrouvez l'intégralité des interventions et des contributions dans les actes complets des Etats Généraux de la Rémunération, à paraître prochainement.

Etats Généraux de la Rémunération - 13 juin 2003

Contribution de Madame Brigitte MARSIGNY, Bâtonnier de Bobigny

Chers Amis,

En prenant mes fonctions en ce début d'année après trois ans de travail acharné au Conseil National des Barreaux en qualité de Président de la Commission Accès au droit (8 rapports sur 500 pages et un questionnaire à la suite de la mobilisation générale), j'ai pensé que nos travaux ne pouvaient pas s'arrêter là d'autant plus que tant la profession que les consommateurs, les assureurs et l'administration étaient en attente de quelque chose, tandis que les réformes envisagées étaient partiellement enterrées.

Devant l'évolution des mentalités et les difficultés rencontrées par notre profession, j'ai souhaité que dans un Barreau symbole comme celui de BOBIGNY se tiennent les **ETATS GENERAUX DE LA REMUNERATION**.

Cette idée me tenait à cœur bien avant même ma décision de reprendre les rênes du Barreau.

Ainsi lorsque Jean de CESSEAU, Président de la Confédération Nationale des Avocats (dont j'ai moi-même présidé les destinées en 1996 et 1997) a évoqué ce sujet lors d'un de nos comités directeurs à la fin de l'année dernière, j'ai tout de suite répondu présent en lui indiquant qu'il fallait impérativement que ce soit une manifestation nationale réunissant toutes les composantes de la profession.

Depuis lors nous avons tous été rattrapés par l'actualité et nos diverses réunions professionnelles récentes, tant ordinales que syndicales, ont démontré l'utilité d'avoir mis cette question à l'ordre du jour.

Les interrogations se font de plus en plus pressantes. La profession prend enfin conscience de la problématique et les mentalités évoluent peu à peu. Quant à la Chancellerie, les discussions des services progressent avec les avocats et les assureurs de protection juridique. Grâce au soutien de tous les confrères, de mon conseil de l'Ordre et en particulier certains de ses membres, grâce à l'hospitalité du CNB et à la bonne volonté de chacun, le projet qui a pu paraître extrêmement ambitieux a pris tournure.

Au-delà de la logistique assurée par notre Barreau tant en ce qui concerne les locaux que l'hébergement, le déjeuner, le cocktail, et le concert, **nous avons réuni les vrais experts de chacune de nos organisations**.

Nous avons recueilli un certain nombre de documents qui sont dans les pochettes ou sur les tables à l'entrée. Il s'agit des contributions des intervenants, mais aussi des documents émanant du CNB, de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de PARIS, ainsi que des différents syndicats et organismes techniques, notamment l'ANAAFA qui a fait un travail remarquable.

En relisant le programme qui sera développé un peu plus tard, vous avez pu avoir quelques inquiétudes sur la durée de nos échanges.

N'ayez point d'inquiétude : les modérateurs seront là pour tenter de faire respecter les horaires. Qu'ils soient ici remerciés par avance.

Le Barreau de Seine-Saint-Denis est fier d'accueillir un tel panel d'intervenants tous plus remarquables les uns que les autres, dont chacune des contributions seront une pierre supplémentaire à l'édifice.

Si j'étais peintre, je dirais volontiers qu'il s'agit d'une palette multicolore de couleurs de type impressionniste. Si j'étais gourmet, je parlerais plutôt d'un « menu dégustation » à consommer lentement pour en apprécier toutes les saveurs.

Bien évidemment, ces Etats Généraux ne sont que l'amorce d'une réflexion profonde de la profession sur les conditions de sa survie.

On se rappellera du succès des Etats Généraux de l'Aide Légale réalisés par BOBIGNY sous mon premier Bâtonnat, le 17 février 1990 : **ordres et syndicats réunis sous la même bannière fédératrice.**

Votre participation à ces nouveaux Etats Généraux sur ce thème d'actualité préfigure la réussite de cette manifestation, mais il ne s'agit que d'un début. Le relais par une bonne communication sera la démonstration de ce que la profession est capable de se mobiliser collectivement, si ce n'est unanimement, sur son avenir..

Le projet serait de réaliser un **livre blanc** à la suite de nos travaux, afin d'avoir une photographie actualisée de la position de la profession en matière de rémunération.

NON, IL N'EST PLUS HONTEUX DE PARLER DE NOS HONORAIRES, fruit de la reconnaissance spontanée de nos clients… (surtout institutionnels)..

Bien que mon rôle au cours de cette journée ne se cantonne volontairement qu'à celui de "gentil organisateur", je suis allée rechercher dans mes premiers rapports de 2000 et 2001 les éléments que j'avais glanés à l'époque sur l'évolution des mentalités et la prise de conscience de la profession (au travers du problème de l'aide juridictionnelle) de ses coûts de fonctionnement.

J'en profite pour rendre ici publiquement hommage à Monsieur le Bâtonnier Paul BOUCHET, sans qui tous nos travaux n'auraient jamais avancés…

Ainsi nous nous sommes retrouvés en 1992 au Conseil d'Etat sous sa présidence afin d'analyser la situation de la profession à l'époque dans le cadre des travaux de la première Commission BOUCHET.

Déjà nous évoquions la question de la rémunération au travers du prisme de la réforme de l'aide juridictionnelle.

Déjà Paul BOUCHET mettait l'accent sur les tarifs pratiqués par les assureurs, tarifs imposés souvent inférieurs au tarif même de l'aide juridictionnelle.

Selon le rapport BOUCHET de 1989 la rémunération de l'avocat devait être fonction des différences réelles entre catégories d'affaire, faisant l'objet d'un forfait pouvant être modulé à la hausse comme à la baisse en fonction de l'importance des diligences.

Les travaux de l'époque nous ont laissé le goût amer d'un travail inachevé. Il est vrai que nous étions à l'époque, sur le sujet, considérés comme fortement réducteur de l'aide juridictionnelle et que dans ces conditions, seules les contraintes budgétaires de l'enveloppe gouvernementale ont prévalu.

Au moment de l'établissement de la grille dite « Nallet » établie au cours d'une nuit marathon à la Chancellerie sous la présidence de Monsieur Henri NALLET, garde des Sceaux, il y a eu saupoudrage matière par matière en fonction du budget alloué.

Il est vrai que notre Ministre était plus habitué aux marathons agricoles qu'à la profession d'avocat arrivant déjà en ordre dispersé..

Le principe retenu à l'époque de la constitution de cette grille de référence à partir des barèmes établis par les Barreaux étaient qu'une affaire se traitait en 10 à 12 heures de moyenne (d'où les 20 ou 24 UV).

Pourquoi d'ailleurs le terme **unité de valeur** : car une partie de la profession hostile à la transparence ne voulait absolument pas de référence au temps passé.

Je salue ici la présence de mon ami Philip COHEN, qui interviendra cet après-midi dans le duel sur le tarif et qui revendique la paternité du terme.

On s'est pourtant aperçu à l'usage que cette grille, bien qu'imparfaite et souvent dépassée, représentait bien souvent un outil de référence. Elle est actuellement utilisée dans la détermination des article 700 et par la jurisprudence, à défaut de véritable transparence de notre part.

Toujours pour rendre hommage aux travaux de Paul BOUCHET, c'est à partir de cette période que l'on a été en mesure de définir l'une des composantes essentielles de la rémunération, à savoir la perception horaire de notre travail..

Nous parlions déjà de taux horaire divisé en heure de charge et prestation intellectuelle. Malheureusement à cette époque, la montée en puissance de l'aide juridictionnelle par la mise en place de la loi du 10 juillet 1990 et l'état de grâce dans lequel semblait se trouver notre profession, nous a gentiment permis de somnoler pendant plus de dix ans.

La situation économique de nos confrères couplée avec l'augmentation géographique et la raréfaction des dossiers a cependant entraîné une prise de conscience brutale, qui a abouti au réveil en sursaut de décembre 2000.

Ce sursaut a été précédé de quelques réactions d'un certain nombre de barreaux précurseurs et de l'adoption par le CNB d'un rapport hélas assez visionnaire en octobre 2000.

A l'époque grâce aux informations qui nous avaient été communiquées par l'ANAAFA et la CNBF, nous avions pu réaliser dans l'urgence **une approche du coût horaire moyen** (avant abattement de solidarité et en tenant compte exclusivement des chiffres de cabinets individuels, mais non des collaborateurs et des structures de groupe).

Sur un échantillonnage représentatif :
19574 AVOCATS ADHERENTS A L'ANAAFA EN 2000, dont 7546 individuels (40 %) pour 36 411 avocats en septembre 2000 , dont 33 449 libéraux. (Source CNBF).

On constatait tout d'abord une diminution de l'ordre de **9,13%** des recettes nettes moyennes HT en francs constants **de 1995 à 1999.**

Par ailleurs en comparant **1989 et 1999** on a pu relever, toujours **en francs constants :**
- une diminution de 12,45 % des recettes nettes moyennes des cabinets individuels
- une diminution de 9,77 % des frais de personnels (ce qui correspond bien à la démonstration faite quelques lignes plus loin)
- une diminution de 6,64 % des frais de représentation
- une augmentation de 76,84 % des impôts et taxes…..
- une augmentation de 14,97 % des TFSE (travaux, fournitures et services extérieurs).

Ainsi pour une **moyenne de recettes nettes** (après rétrocessions) des cabinets individuels de **767 200 F** en 1989, **863 308 F** en 1995, nous sommes à **808 712 F** en 1999.

On a pu constater aussi toutes catégories confondues, que les chiffres de la CNBF et de l'ANAAFA étaient identiques quant à la moyenne des revenus des avocats en 1999, **soit 376 000 F selon l'ANAAFA et 375 000 F selon la CNBF**.

Nous étions hélas bien loin des 18 % d'augmentation des revenus en 1999 des 100 premiers cabinets d'avocats, dont les résultats ont été publiés à grand coup d'effet médiatique. Il est vrai que «*l'on ne prête qu'aux riches*».

En revenant à notre analyse des coûts à partir de notre référence exercice individuel en 1999, on a pu relever que les charges étaient de l'ordre de 60,56 % et qu'elles se décomposaient pour les postes essentiels de la manière suivante :

- Frais de personnel	10,08 %
- Charges sociales	7,43 %
- Impôts et taxes	4,54 %
- Loyer et charges locatives	7,78 %
- Location matériel	0,99 %
- TFSE	4,22 %
- Transports et déplacement	4,23 %
- Fournitures de bureau, poste,..	5,89 %

Nous référant à une moyenne de recettes nettes de 808 712 F, ce total de charges est de 489 758 F annuels ramené à l'heure selon la norme européenne de 1200 heures facturables (comme cela avait été indiqué dans le rapport BOUCHET) :
489 758 F / 1200 heures = 408,13 F

Nous avons à l'époque retenu une **heure de charge de l'ordre de 400 F HT.**

En constatant cela nous rappelions qu'il fallait en plus tenir compte des progrès considérables faits par les avocats du fait de leurs investissements en matériel informatique télématique par exemple ce qui a pu parfois réduire certains postes tel que celui des frais de personnel par exemple.

Cette prise de conscience a généré à juste titre chez les avocats un mécontentement parfaitement justifié face aux dysfonctionnements criants et à l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés d'assumer dans ces conditions la charge du service public de l'aide juridictionnelle qui s'allourdissait considérablement, dans une concurrence européenne s'accentuant de jour en jour.

A partir de cette date la profession a souhaité avoir un discours cohérent sur la transparence des chiffres afin de permettre notamment aux services concernés de l'Etat de se rendre réellement compte de la situation sur laquelle ils avouaient eux-mêmes n'avoir aucune idée.

En repartant de l'heure de charge à 400 F (HT + TVA 19,6%) à laquelle on rajoutait le montant de la prestation intellectuelle horaire telle que définie dans le rapport BOUCHET qui selon lui "ne saurait être inférieure au montant prévu par la convention collective de la profession pour la rémunération d'un clerc principal, et devrait s'inspirer de celle d'un magistrat de niveau comparable". **Soit à l'époque du rapport en 1990 : 400 F actualisés en 2000 à 520 F (3 % l'an d'augmentation).**

Ce qui nous donnait en 2000 un **plancher horaire** de facturation **à 920 F (400 F de charges et 520 F de prestation intellectuelle).**

A l'époque du combat sur l'AJ lors de la refonte nous étions (et nous sommes toujours) à 144 F de l'UV, soit 288 F de l'heure ou 43,91 euros (moyenne nationale de l'UV avec majoration et pondération géographique).

Nous avions alors demandé le doublement de l'UV et revendiqué une extension du taux de TVA réduit à l'ensemble des prestations de l'avocat, comme le demandait déjà le Président Philippe LELEU à LYON lors de la Convention du CNB en 1999.

Comme nous le disons alors, chacun sait que si l'annexe H de la 6e directive communautaire n'a pas prévu cette dérogation, c'est uniquement parce que nos ministères de tutelle n'ont fait aucune démarche en ce sens…..

Nous n'avons pas la chance d'être ni des marchands de fleurs, ni des marchands de disques, ni même des marchands de "soupe".

Un an après le vote du premier rapport sur le sujet, nous nous sommes retrouvés en octobre 2001 à nouveau pour démontrer s'il en était besoin que le CNB avait toujours été présent et qu'il adressait à la Chancellerie ses observations sur le **chapitre de notre rémunération...**

A ce propos je vous rappelle que le protocole d'accord de 2000 mentionnait expressément le terme rémunération…

S'agissant d'un sujet essentiel pour la profession, j'ai pensé à l'époque que le meilleur moyen d'accéder au tarif de référence c'était par le biais de la réforme de l'aide légale. Le CNB a alors proposé une grille de référence en temps passé à la Chancellerie afin d'informer notamment les services des préoccupations qui étaient et sont toujours celles de la profession dans ce domaine..

A l'occasion de ces travaux entrant dans le cadre de la réforme de l'aide légale la Conférence des Bâtonniers, le SAF et d'autres organisations ont mis au point des grilles. Vous trouverez un peu plus loin des extraits du rapport d'octobre 2001 sur la question de la grille.

Depuis lors les réunions qui se sont enchaînées à la Chancellerie ont permis d'affiner encore cette réflexion jusqu'au moment où le changement de gouvernement a permis aux détracteurs du tarif d'enterrer le projet.

Depuis le début 2003 d'autres réunions techniques à la Chancellerie ont eu lieu sur la question de l'évolution de la grille de l'article 90 du Code de Procédure Civile afin de permettre une augmentation des UV (correspondant à la demi heure) notamment en matière de droit des victimes… et nous attendons à l'heure qu'il est un nouveau décret.

Malheureusement alors que nous attendions une vraie grille de référence rien ne semble réellement avancer tandis que les réunions concernant la protection juridique s'enlisent et que les assureurs sont reçus de leur côté et les avocats de l'autre.

EXTRAIT DU RAPPORT ADOPTE PAR LE CNB LE 6 OCTOBRE 2001

Ainsi le rapport BOUCHET, comme cela avait déjà été fait en 1991, affirme le droit à une véritable rémunération de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.

Les élements de la rémunération enfin admis aujourd'hui après vote du CNB sont les suivants : un taux horaire tenant compte de deux composantes :

la prestation intellectuelle

La Commission accès au droit a déjà mis en avant **la spécificité** de la profession d'avocat à prendre en compte, si l'on suit Paul BOUCHET sur la comparaison avec la rémunération des magistrats

Le SAF dans sa note de juin 2001 parle d'indice 733 au lieu de 657 (retenu par Paul BOUCHET) classification salaires magistrats 15 ans d'ancienneté plutôt que 10 ans.

« A travail égal, salaire égal » : il faut donc tenir compte des aléas imposés à l'avocat à savoir le financement de la prévoyance, la comparaison des régimes de retraite etc…

Ces éléments doivent rentrer en ligne de compte pour différencier les deux statuts sans froisser la susceptibilité de personne. C'est d'ailleurs ce que relève la Conférence des Bâtonniers dans son rapport du 6 juillet.

le taux de charge

La polémique qu'a suscité le rapport BOUCHET sur ce sujet apparaît très stérile et surtout artificielle.

Nous étions partis au CNB des chiffres de l'ANAAFA concernant les cabinets individuels hors collaborateurs. Nous sommes alors arrivés à une moyenne de 408 F de l'heure de charge. C'est ce que l'on retrouve d'ailleurs dans le rapport de la Conférence des Bâtonniers.

Les conclusions de BOUCHET, sur une base de cabinet effectuant un Chiffre d'Affaires incluant 25 % au titre de l'AJ aboutit à un taux horaire de charges de l'ordre de 350 F. Le différentiel est donc peu important.

S'il convient d'attendre la fixation politique d'un taux horaire qui sera immanquablement non satisfaisant, en partant des 900 F ou 1000 F du CNB ou de la Conférence des Bâtonniers, ou des 560 F du rapport BOUCHET, **l'élement essentiel est la refonte de la grille afin que l'appréciation du nombre d'heures par type d'affaires soit la plus réaliste et la plus objective possible.**

Puisque nous soutenons (à juste titre) que la prestation de l'avocat doit être qualitativement et quantitativement la même pour le justiciable que ce soit dans le secteur libre ou dans le secteur assisté, nous avons donc besoin d'un vrai barème de référence, à l'instar de grand nombre de nos voisins européens.

L'intérêt de le mettre en place dans le cadre de la réforme de l'AJ permet d'échapper aux règles de la concurrence qui nous ont jusqu'à présent empêché de faire valider les barèmes indicatifs sans encourir les foudres de la Direction de la Concurrence...

L'argumentation que nous opposent les détracteurs du tarif et de la transparence doit être utilisée *a contrario*.

Il y a 10 ans, certains avocats s'étaient opposés à la référence horaire en concevant un système alambiqué intitulé "UNITE DE VALEUR" pour rester dans le flou artistique. Mais c'était sans tenir compte de la mémoire collective qui n'avait pas oublié qu'une UV correspondait à une demi-heure…

Qu'avons nous gagné dans ce système ? :
-L'impossibilité de récupérer de vrais articles 700
-L'absence de revalorisation de nos prestations
-Le maintien de certains cabinets sous la coupe des assureurs tout-puissants.

Plutôt que de continuer à rester dans une nébuleuse qui nous est devenue totalement défavorable face notamment à la concurrence étrangère qui ne s'embarrasse pas de telles méthodes et de telles considérations, **pourquoi refuser d'admettre que le corollaire d'une véritable rémunération qui doit constituer un acquis du protocole de décembre c'est la transparence des coûts et la véritable information du justiciable, comme le dit Anne CADIOT dans son rapport.**

Reconnaissons que c'est grâce au travail d'une partie de la profession et de Paul BOUCHET en 1989 que nous avons pu faire admettre un certain nombre de choses et notamment la grille de l'article 90 du décret d'application de la loi de 1991.

Allons plus loin. Faisons des conventions d'honoraires dans tous les domaines, que ce soit dans le secteur aidé ou dans le secteur libre. Créons un secteur « sous liberté conditionnelle »…pour la clientèle à la marge afin de faire bénéficier le justiciable d'un taux réduit de TVA et de prêts à taux 0 ou de contrats de protection juridique.

L'objection faite par certains du risque de l'incidence sur le secteur libre peut être rapidement écartée. En effet, il restera toujours la notion de liberté de l'honoraire ainsi que l'honoraire de résultat dans le secteur libre.

En revanche l'avantage de ce système sera d'éviter que les compagnies d'assurances et les clientèles institutionnelles continuent à faire la pluie et le beau temps en matière d'honoraires sous prétexte d'effet de masse.

Reprenons donc la grille sans accepter de compromission quant aux matières indemnisées et élargissons le champ d'application de la loi dans la cadre de la refonte.

Adaptons cette grille à l'évolution du droit. Insérons notre suggestion de rémunération de la consultation préalable reprise par Paul BOUCHET dans son rapport.

Examinons attentivement le texte ancien, en insérant le décret de janvier et celui du 14 juin 2001, et tenons compte des modifications qui rentrerons en vigueur au 1er janvier 2002, tout en changeant les intitulés en nombre d'heures et non en UV.

Evitons en revanche d'aller en-deçà de l'existant :

Ainsi en examinant le document du SAF intitulé "Evaluation des temps standards", je me suis aperçu que de nombreuses évaluations par matières étaient minorées par rapport à l'existant ce qui me paraît très dangereux. Par ailleurs l'on a pu constater à l'usage des 10 ans que les majorations possibles cumulables prévues par les textes étaient peu appliquées.

Il vaudrait peut-être mieux rappeler que le nombre d'heures affecté par type d'affaires constitue une moyenne en insistant sur l'importance des modulations à convenir tant à la hausse qu'à la baisse.

Lorsque Paul BOUCHET dit dans son dernier rapport que la grille de l'époque constitue une base de travail, il a raison. Il faut toutefois constater qu'un certain nombre de matières ont été exclues du fait du manque de budget.

Par ailleurs il faut impérativement dans un souci de transparence s'approcher au plus près de la réalité sans pour autant laisser admettre des abattements susceptibles d'avoir notamment une incidence sur le secteur libre..

Lors de la réunion de la commission à CABOURG en juillet dernier Perrine CROSNIER et moi-même, rejointes par Georges TONNET et François TOUCAS, ont analysé l'étude des temps standard du SAF, celle des Barreaux de NORMANDIE et d'AUDIJURIS, ainsi que les précédentes propositions de grille faites en leur temps notamment par BOBIGNY.

Par la suite la commission s'est rapprochée de la commission *ad hoc* de la Conférence des Bâtonniers qui a mis au point des temps standards affaire par affaire.

Il est apparu judicieux dans l'esprit de concertation qui a toujours été le nôtre de comparer nos travaux afin d'avoir une position sensiblement identique dans la plupart des domaines et la plus réaliste possible.

La commission du CNB a cependant estimé qu'il était souhaitable de simplifier au maximum et n'a pas souhaité détailler l'affectation du nombre d'heures par type d'affaires. D'autres documents l'ont fait ou le feront.

Le texte adopté par le CNB à l'époque apparaît sans référence aux anciennes UV mais ne fait état que de la moyenne des heures de travail par type d'affaire. Seul l'ordre des rubriques anciennes reste maintenu pour la compréhension.

Ainsi le tableau sort en deux colonnes :
- les matières
- le nombre d'heures

Avec les matières nouvelles :
- la simplification du divorce
- l'accent mis sur le pénal
- la consultation payée en amont et sans imputation ultérieure.

Partant de l'acquis du vote du CNB sur :
- un véritable droit à rémunération de l'avocat dans le cadre de la refonte de l'aide légale
- la consultation préalable en amont
- la convention d'honoraires dans tous les domaines et quelque soit le secteur libre ou assisté

Et en se déterminant sans tenir compte du taux horaire qu'il restera bien évidemment à mettre au point avec l'Etat dans le cadre de la refonte et selon les votes précédemment effectués par le CNB sur ce chapitre,

Après examen et ajout des contributions apportées en réunion de commission et en assemblée générale qui ont permis de compléter le tableau, le rapport a été adopté.

Voilà en conclusion ce que le CNB dans sa précédente composition avait adopté sur la question de la rémunération, même si cela ne concernait à ce moment-là que la question, cruciale pour certains seulement, de l'aide juridictionnelle.

Anne CADIOT pour le CNB vous présentera les travaux du groupe qualité du CNB qui ont suivi sur cette question fondamentale. Quant à Jean-Louis BORIE, responsable de la Commission "Patrick GERVAIS" de la Conférence des Bâtonniers, il vous présentera la proposition de tarif minimum de la Conférence à partir des travaux accomplis à l'origine sur l'AJ.

Sachez que ces rappels ne sont finalement destinés qu'à contribuer à la mémoire collective afin que l'on ne remette pas sans cesse sur le métier le même ouvrage, tout en se livrant au sport national de notre magnifique profession, celui qui consiste à démolir ce que les prédécesseurs ont bâti péniblement à grand renfort de certitudes et même de lieux communs parfois. Je joins à cette contribution la grille de temps adoptée par le CNB en octobre 2001[1].

Je ne voudrais pas déflorer les propos des uns et des autres , mais j'appelle de tous mes vœux une prise de conscience responsable de notre profession sans pour autant polémiquer sur les mérites ou les défauts de certaines positions historiques devenues pourtant, me semble-t-il, bien difficiles à défendre.

Je poserai en conclusion quelques questions à soumettre à votre réflexion :

Qu'avons nous à craindre d'une véritable transparence des coûts et de notre prestation ?

Ne sommes-nous pas capables de présenter un barème en temps passé par type d'affaires assorti à un taux horaire minimum ?

Devons nous continuer à accepter un tarif imposé ou préférer imposer notre tarif ?

Souhaitons-nous toujours jouer cavalier seul, ou sommes-nous en mesure de présenter une réponse cohérente de la profession d'avocat face aux forces en présence ?

Nous avons perdu la bataille de 1990, ne perdons pas la guerre au début de ce nouveau siècle…

Les Etats Généraux de 2003, comme ceux de 1989, marqueront je l'espère une étape décisive dans notre combat…

Merci de votre présence à tous et de vos contributions

Bonne journée de travail..

BRIGITTE MARSIGNY
Bâtonnier de Seine-Saint-Denis

[1] la grille figurera dans les actes complets des Etats Généraux de la Rémunération, à paraître prochainement, qui reprendront l'intégralité des interventions et des contributions de cette journée.

Intervention de Monsieur le Bâtonnier Charles GOURION

COMMENT SE FAIRE REMUNERER : de la théorie à la pratique

MODALITES DE LA REMUNERATION : PRESENTATION GENERALE

Par Maître Charles GOURION, Ancien Bâtonnier de la Seine Saint Denis, responsable de la Commission Rémunération du Barreau de la Seine Saint Denis.

Le désir de tout client est de savoir ce qu'il va devoir payer à son avocat. La difficulté pour l'avocat est de déterminer si la somme qui lui est demandée est légitime et raisonnable.

La lancinante question à laquelle se trouve confronté tout avocat est la suivante : *« Maître, ça va coûter combien ? »*

C'est la réponse à cette seule question qui intéresse le client.

Celui-ci ne prend jamais en compte, ou presque jamais, le coût économique d'un cabinet d'avocat. Il a tendance à comparer le coût global d'une procédure et le coût horaire qui pourrait lui être indiqué par l'avocat par rapport à sa propre situation financière.

Le coût économique d'un cabinet d'avocat servira indiscutablement de base à des discussions sur l'aide juridictionnelle ou dans le cadre de l'élaboration d'un tarif par la profession.

Mais ne cherchez jamais à expliquer à un client ce qu'est le coût économique d'un cabinet d'avocat, vous ne le convaincrez guère. Vous pouvez le faire à l'issue du procès mais gardez-vous de le faire lors de l'introduction d'une procédure.

I – COMMENT SE FAIRE REMUNERER DANS LE SECTEUR LIBRE

Parmi les sujets abordés au cours de ce colloque, il y a la rémunération de l'avocat dans le secteur dit « libre » sous la direction du premier Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers, Monsieur Thierry WICKERS.

Dans le secteur dit « libre », l'honoraire de l'avocat l'est-il véritablement ?

Rappelons simplement que pendant longtemps les avocats n'ont pas satisfait la curiosité normale de leur clientèle, au sujet du coût d'une procédure, puisque l'honoraire était considéré comme le don spontané de la reconnaissance du client. Ce système restait incertain et le demeure encore aujourd'hui.

Rappelons simplement que ce n'est que par une loi du 31 décembre 1957 que les avocats ont eu le droit de réclamer leurs honoraires en justice, droit qu'ils avaient donc eu auparavant, auxquels ils avaient délibérément renoncé pour échapper à tout contrôle et toute censure, même indirecte, des juridictions. Rappelons également que la loi du 10 juillet 1991 qui a modifié l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, a posé trois principes :

- **1er principe** : c'est par un accord avec le client que sont fixés les honoraires de l'avocat, quel que soit le type de prestations fournies, que ce soit dans le domaine de la consultation, de l'assistance, du conseil ou de la rédaction d'actes juridiques sous seings privés. Hors de ce champ d'application se trouve la tarification de la postulation et des actes de procédure.

- **2e principe** : à défaut de convention, la rémunération de l'avocat est déterminée par référence aux usages, c'est-à-dire en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et de ses diligences.

- **3e principe** : la fixation de l'honoraire calculé sur le seul résultat judiciaire est interdite.

En revanche, est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations à effectuer, prévoit l'octroi d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu et du service rendu.

Quelles sont les questions qui se posent ?

- L'honoraire conventionnel est-il intangible ou seulement encadré, ou en liberté surveillée, depuis les arrêts de mars 1998 ?
- Qu'en est-il de l'intangibilité de l'honoraire de résultat inséré dans une convention d'honoraires ?
- La convention d'honoraires est-elle véritablement entrée dans les mœurs en France ?
- En établissant une telle convention l'avocat ne se trouve-t-il pas en conflit d'intérêts avec son client, même s'il s'agit d'une convention type, préparée par un Ordre ou un Syndicat ?
- La convention d'honoraires ne donne-t-elle pas prise à la critique et pour quelles raisons ?
- N'est-elle pas considérée comme une convention préparée par les avocats et donc suspectée d'être établie pour eux aux yeux du public, des consommateurs, des Magistrats ?

Autre question qui a alimenté ces dernières années les discussions au sein des barreaux et des ordres.

Les barreaux et les ordres ont-ils eu raison d'élaborer des barèmes indicatifs, même s'ils ont été lourdement condamnés par le Conseil de la Concurrence ?

La profession n'a-t-elle pas de ce fait, voulu évoluer vers plus de clarté et de transparence, du coût des services qui est plus que jamais une tendance profonde de la société contemporaine dans laquelle nous vivons ?

Même si la convention type élaborée en 1992 et adoptée en séance plénière par le Conseil de la Consommation n'a pas vu le jour et n'a pu être effective, en raison de la non signature de l'Ordre de Paris, une telle initiative ne constitue-t-elle pas déjà une avancée significative ?

Ce sont à ces questions que répondront Maîtres TANDEAU de MARSAC, Maître WASSILIEFF-VIARD, Monsieur le Bâtonnier Jean-Louis BORIE, Monsieur Philippe LOYER ainsi que les représentants des Syndicats professionnels.

II - L'AVOCAT ET LA CLIENTELE INSTITUTIONNELLE

On a, à ce sujet, parlé d'un secteur en **liberté conditionnelle**. Ce sujet sera traité sous la direction de Maître Philippe BOCQUILLON, par Monsieur le Bâtonnier DESURMONT et Maître Pierre BOUAZIZ.

Un premier constat s'impose : la clientèle institutionnelle, banques, compagnies d'assurances, assurances de protection juridique, offices d'HLM, voient leurs parts de marché augmenter dans des proportions considérables, au détriment de la clientèle privée de l'avocat. Dans quelques années, près de 80% du secteur judiciaire sera la dépendance économique des tiers payeurs.

Les avocats qui travaillent dans le secteur judiciaire se trouvent sévèrement concurrencés par ces institutionnels et subissent une crise économique sans précédent, même si actuellement beaucoup de ceux qui payent les cotisations pour une protection juridique, ignorent l'existence même de cette garantie, l'assurance procès se présentant en « bandit manchot » qui encaisse sans presque jamais débourser (ne serait-ce qu'au profit de leurs avocats) selon la formule cinglante employée par Monsieur Jean DANET, ancien Président du SAF, lors du congrès annuel de novembre 2000.

Quelles sont les questions qui se posent et qui seront débattues à ce sujet ?

Qu'en est-il du libre choix de l'avocat ? quelles sont les recommandations émises par la Commission des Clauses Abusives : ont-elles des chances d'être entendues par les compagnies de protection juridique ?

Qu'en est-il du marché du pré-contentieux qui est pris en charge de plus en plus par les salariés des compagnies d'assurances de protection juridique, qui remplissent le rôle des avocats, au mépris du périmètre du droit ? quel est l'état des négociations avec la Chancellerie ? quelles en sont les perspectives ?

Que peut-on attendre des négociations entre le Barreau de Paris et les assureurs de protection juridique dans le cadre de l'élaboration d'une Charte de qualité, alors que la précédente Charte signée en 1995 n'avait pas été respectée ? qu'en est-il actuellement de la rémunération imposée par les assureurs de protection juridique à leurs avocats, à peine supérieur au tarif d'aide juridictionnelle ?

Autres questions : n'est-ce pas un comble que de voir les avocats se faire imposer un tarif par leurs clients ? quel est le degré de résistance des avocats face à l'influence grandissante de cette clientèle institutionnelle ? la liberté de l'honoraire n'est-elle pas un véritable leurre ?

FAUT-IL IMPOSER UN TARIF MINIMUM ?

Qu'en est-il de ce tarif minimum, qui est un tarif défensif au-dessous duquel il est interdit de rémunérer un avocat, tout en maintenant au-delà la liberté de l'honoraire sur la base d'une convention écrite ?

Sur quel critère établir un tel tarif : sur la grille du temps, telle qu'elle a été élaborée par les organisations professionnelles, grâce aux travaux concernant l'aide juridictionnelle. *Quid* des petites affaires et du degré de complexité des dossiers ?

SUR LA TARIFICATION.

On en vient au sujet **tabou** de la tarification qui sera débattue par le Bâtonnier BERGER-PERRIN et Maître Philippe COHEN. Le principe de la tarification des honoraires d'avocat est exécré par certains confrères, qui s'accrochant au caractère libéral de leur profession, craignent de perdre leur indépendance.

Le principe est également rejeté par d'autres qui craignent que la tarification ne se fasse sur des bases insuffisantes, notamment sur les tarifs de la protection juridique et sur ceux de l'aide juridictionnelle, l'Etat cherchant à débourser le moins d'argent possible. Par contre, le principe de la tarification est chaleureusement approuvé par d'autres.

Il convient de souligner que la Conférence des Bâtonniers a diffusé **un questionnaire à tous les barreaux de Province.** Ce sujet n'est pas formellement abordé dans le programme de ce colloque mais avait fait l'objet d'une communication du Bâtonnier Pascal EYDOUX, lors de la dernière assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers.

Au questionnaire diffusé par la Conférence, 30% des avocats ont répondu et leurs réponses sont relativement tranchées. Ces réponses démontrent en tous les cas que les mentalités sont en train d'évoluer.

La première question qui constitue celle des principes, reçoit une réponse favorable de près de 90% des confrères, qui sont d'accord pour que soit mis en œuvre un projet de tarification minimal s'imposant à tous. L'instauration de projet *a minima* n'interdit nullement l'établissement d'une convention d'honoraires.

90% des confrères ont également répondu à la dernière question sur le souhait de la profession d'élaborer un projet de tarif sur la base des réponses qui se dégagent de ce questionnaire.

La majorité des confrères souhaite que le tarif concerne toute l'activité de l'avocat (judiciaire ou juridique) de l'ordre de 70 à 75% alors que pour certains, et sur un plan pragmatique, il leur apparaissait opportun de ne viser que la seule activité judiciaire de l'avocat en laissant de côté l'activité juridique. Ce point mérite d'être approfondi et la discussion peut s'instaurer à ce sujet.

La grande majorité des confrères considère que le non-respect du tarif minimal doit être sanctionné disciplinairement et que le tarif doit servir de base à l'élaboration du tarif d'aide juridictionnelle. Il semble également que la plupart des confrères souhaite une véritable lisibilité dans le cadre d'un règlement tarifaire à l'image de la tarification allemande.

Sur la question de la répétibilité : la plupart des confrères demeure hostile à l'appréciation souveraine des Juges au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Sur la question de la tarification, un constat s'impose.

Il faut insister sur l'importance des arrêts rendus en février 2002 par la Cour de Justice du Luxembourg.

L'arrêt WOUTERS met l'accent sur le secret professionnel de l'avocat, mais aussi sur le fait que le cabinet d'avocat est une véritable entreprise.

L'arrêt ARDUINO précise que les avocats ne peuvent adopter des tarifs dans leur seul intérêt puisqu'en tant qu'entreprise, ils étaient soumis au droit communautaire de la concurrence et qu'en conséquence, ils ne pouvaient venir « fausser » le jeu de la concurrence par des pratiques anti-concurrentielles. Toutefois, cet arrêt précise qu'il leur est possible de préparer des tarifs indicatifs à la demande de l'Etat et afin d'aider ce dernier à prendre des décisions en la matière.

En d'autres termes, les avocats pourraient donc proposer un tarif à l'Etat, un tarif garantissant l'indépendance, notamment économique, de l'avocat, prenant ainsi en compte la défense de l'intérêt général.

Cette jurisprudence met un terme aux discussions qui opposaient les partisans de la tarification à ses irréductibles détracteurs, qui considéraient que l'établissement d'un tarif était incompatible avec le droit communautaire. A l'appui de leur argumentation, les partisans de la tarification citent l'exemple des tarifs d'avoués à la Cour, d'huissiers de justice ou de notaires, qui bénéficiant d'un monopole, jouissent d'une situation financière supérieure à celle des avocats.

Aucun client ne cherche à discuter le coût horaire du notaire, au regard des honoraires pratiqués.
- qu'il acquiert un appartement, les honoraires s'élèvent à près de 5% de la valeur totale du bien
- qu'il établisse un acte de donation, ce qui représente un honoraire de l'ordre de 10.000 F lorsque le montant de la donation représente une somme de 600.000 F, au profit de l'enfant du donateur,
- qu'il demande à ce qu'une succession d'un proche soit réglée,
- ou qu'il soit procédé à la liquidation de la communauté dans le cadre d'un divorce, et dont les honoraires sont là aussi proportionnels à la valeur de l'actif à liquider.

Les partisans de la tarification s'appuient également sur l'exemple allemand. Il y a en Allemagne 110.000 avocats pour 80 millions d'habitants, soit deux fois et demie plus qu'en France. Leur situation financière est supérieure à celle des avocats français.

SUR LE TARIF ALLEMAND

Le tarif allemand sera traité par l'un de nos confrères d'Outre-Rhin, du barreau de Francfort.

Le tarif allemand, dit "brago", est calculé sur la valeur du litige.

Par rapport au tarif *a minima* souhaité par la Conférence des Bâtonniers (calcul du coût d'une procédure sur la base d'un coût horaire appliqué par type d'affaires à une grille de temps), il s'en distingue puisqu'il ne s'attache pas à la complexité de la procédure, mais à la valeur du litige.

Si l'affaire n'a pas en soi de valeur matérielle directe, l'équivalence est établie, soit par des textes, soit par une jurisprudence.

Tout comme le tarif envisagé par la Conférence des Bâtonniers, il est toujours possible d'y déroger par l'établissement d'une convention d'honoraires, à condition qu'un certain nombre de règles soient respectées. Il est également interdit, comme le tarif envisagé par la Conférence des Bâtonniers, de prévoir un honoraire inférieur au tarif.

En matière extra-judiciaire, tout comme le tarif envisagé par la Conférence des Bâtonniers, il est toujours possible d'adopter une tarification au taux horaire, qui ne tienne pas compte des règles de fixation du brago. Par ailleurs, dans le tarif allemand, il est interdit d'établir un pacte de *quota litis*, ou de prévoir un honoraire de résultat.

En ce qui concerne la répétibilité de l'honoraire, le gagnant au procès récupère les honoraires calculés, selon le brago, sur le perdant, ainsi que les frais de justice qu'il a exposés.

Une fois déterminée la valeur du litige, un tableau de nature légale fixe par tranche de valeur, le chiffre de l'unité de rémunération (cette unité s'appelant une taxe). On y trouvera dans le barème l'unité de rémunération au titre de l'aide juridictionnelle qui est inférieure à celle normalement applicable.

Dans les nouveaux landers (Allemagne de l'Est) les tarifs légaux se trouvent réduits dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20%. Par ailleurs, la loi distingue entre l'activité judiciaire, et celle de conseils.

Dans le domaine de l'activité judiciaire, si une procédure est engagée :

Dans le domaine de l'activité judiciaire, le tarif est découpé en quatre phases correspondant chacune à une taxe. L'avocat a droit entre une à quatre taxes pleines (10/10èmes) basées sur la valeur du litige fixée par le Tribunal :
- La taxe de procédure (10/10èmes) résulte de l'assignation ou de la constitution pour le défendeur avec demande de rejet des prétentions du demandeur,
- La taxe d'audience (10/10èmes) résulte de la plaidoirie,
- La taxe d'instruction (10/10ème) résulte de la présence de l'avocat à quelque mesure d'instruction que ce soit,
- la taxe de transaction (10/10èmes) résulte du règlement transactionnel du litige avec la participation de l'avocat.

La taxe est fixée à un montant fixe et non selon une fourchette.

Pour une valeur de litige de :
- 10.000 ☐, l'unité de taxe est de 486 ☐
- 50.000 ☐, l'unité de taxe est de 1.046 ☐,
- 500.000 ☐, l'unité de taxe est de 2.996 ☐,
- 1.000.000 ☐ l'unité de taxe est de 4.496 ☐.

Comme on pourra le constater, le pourcentage appliqué à l'unité de taxe est dégressif. Cependant, l'avocat peut être amené à percevoir dans le domaine judiciaire, deux, voire trois unités de taxe pour chaque affaire, ce qui est loin d'être négligeable.

Pour les procédures d'appel, les taxes sont majorées de 13/10èmes et pour les procédures en cassation, elles sont portées à 20/10èmes. Si l'avocat représente plusieurs parties, il a droit à une majoration de 3/10ème de taxe par clients, et l'envoi à exécution d'un jugement lui permet de percevoir une taxe de 3/10ème, calculée sur la valeur du litige. La taxe d'audience est réduite de moitié si le jugement est rendu par défaut.

Dans le domaine de l'activité de conseils

La loi laisse à l'avocat le soin de fixer la fraction de l'unité qu'il peut facturer de 1/10ème à 10/10èmes, selon l'importance et la difficulté de l'affaire, la situation patrimoniale et les revenus du client.

Dans le cadre de son activité extérieure, avec un tiers, l'honoraire de l'avocat comprend :
- une taxe pour la prise en charge de l'affaire comprise dans la fourchette entre 5/10ème et 10/10ème de l'unité basée sur la valeur de l'affaire,
- une taxe pour une mesure d'instruction, entre 5/10ème et 10/10ème,
- éventuellement, une taxe de transaction , pour laquelle l'unité de base est majorée de 15/10ème en cas d'établissement d'une transaction.

Plusieurs questions se posent à propos du tarif à l'allemande :

1°) Ce tarif, qui s'appuie sur la valeur du litige, qui semble être une donnée beaucoup plus objective, constitue-il pour autant une panacée, que ce soit dans le domaine judiciaire ou du conseil ?

2°) L'application du tarif dans le domaine du conseil n'est-elle pas quelque peu approximative ?

3°) Le calcul de la valeur du litige ne risque-t-il pas dans certains cas, de se révéler particulièrement complexe ?

4°) Lorsque l'affaire n'a pas en soi de valeur matérielle directe, une équivalence est établie. Sur quelles bases est déterminée cette équivalence et cette base présente-elle un caractère objectif et scientifique ?

5°) Quels sont les critères retenus dans le domaine de l'activité pénale dans laquelle la valeur du litige ne peut manifestement pas être retenue ?

6°) Les avocats, actuellement, n'auraient-ils pas trop tendance, que ce soit dans le domaine de l'activité de conseil, ou du droit pénal, à délaisser le tarif pour adopter une convention d'honoraires ?

7°) Les confrères allemands peuvent-ils se satisfaire de l'interdiction qui leur est faite dans le tarif, d'un honoraire de résultat ?

8°) Par contre, ne peut-on considérer que c'est grâce au brago que le justiciable allemand contacte beaucoup plus fréquemment son avocat ce qui explique un nombre beaucoup plus élevé d'avocats en Allemagne qu'en France, pour une population d'à peine supérieure d'un quart ?

9°) Le tarif allemand n'a-t-il pas favorisé l'accroissement de la protection juridique, contrat qui couvre 42% des ménages en Allemagne et pour lequel les assureurs de protection juridique ont versé en l'an 2000, plus d'un milliard et demis d'euros et plus d'un demi milliard d'euros aux Tribunaux, à titre de frais de justice (ce total représentant la moitié du chiffre d'affaires réalisé en France par la totalité des avocats) ?

10°) Le coût important d'un procès en Allemagne qui est beaucoup plus élevé qu'en France et qui demeure à la charge du perdant, ainsi que la facilitation des transactions, ne constituent-ils pas un frein à l'introduction d'un procès puisque le coût supporté par le perdant deviendrait d'une part prévisible, et d'autre part, d'un montant non négligeable ?
Dans l'affirmative, cet argument en faveur du tarif ne pourrait-il pas intéresser la Chancellerie qui cherche à freiner la demande en justice, en raison de l'offre en nombre de magistrats qui est resté pratiquement inchangé depuis de nombreuses années ?

11°) Le tarif ne garantit-il pas davantage l'indépendance de l'avocat à l'égard de son client dans la mesure où il n'a plus besoin de discuter ses honoraires ?

12°) L'instauration d'un tarif n'a-t-elle pas favorisé le fonctionnement de l'aide juridictionnelle sur le même principe, bien que l'unité de rémunération soit diminué, ce qui permet aux avocats d'être mieux rémunérés qu'en France ?

Quel est le pourcentage d'abattement qui est pratiqué entre le tarif d'aide juridictionnelle et le tarif normal ?

Soulignons qu'il existe en Allemagne un double critère pour l'obtention de l'aide juridictionnelle :
- un critère de revenus, dont le plafond est nettement plus faible qu'en France,
- un critère du sérieux de la demande car c'est le Juge chargé de la procédure qui statue sur la demande d'aide juridictionnelle. Il n'existe pas de bureau d'aide juridictionnelle en Allemagne.

L'aide juridictionnelle partielle n'existe pas et l'Etat allemand, dans le cas de justiciables qui bénéficieraient en France de l'aide juridictionnelle partielle, se contente de leur accorder un prêt, que ceux-ci doivent leur rembourser par fractions mensuelles.

L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle qui gagne son procès peut récupérer sur la partie adverse l'honoraire calculé, selon le tarif, ce qui l'oblige à reverser à l'Etat l'indemnité d'aide juridictionnelle qui lui a été versée, mais ce qui présente un intérêt non négligeable pour un avocat.

III - LE SECTEUR ASSISTE

Il convient de souligner que l'aide juridictionnelle a constitué le ferment de la révolte des avocats en 1990 et en 2000. Il convient également de souligner que le nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle a augmenté dans des proportions considérables. En 1984 ce nombre s'élevait à 80.000 admissions. Il est passé en 1992 à 388.000, en 1997 à 709.000 et actuellement, on tourne autour de 800.000.

La loi du 10 juillet 1991 substituait à la notion d'aide judiciaire, le concept d'aide juridique qui comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit, et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue (loi du 24 août 1993).

La loi du 18 décembre 1998 a élargi le champ d'application des mesures à l'aide aux modes alternatifs de règlement des conflits.

L'aide juridictionnelle est le parent pauvre du budget du Ministère de la Justice. Il s'établit à un 1,2 milliard de francs, alors que le budget global de la justice est de 26 milliards de francs.

La dépense par Etat, par an et par habitant au titre de l'aide juridictionnelle en 1997, s'élevait à :
- en France à 19,91,
- en Allemagne à 13,10 (l'aide juridictionnelle se trouve relayée par la protection juridique),
- en Grande Bretagne 271,95.

Le protocole d'accord signé par les organisations syndicales et la Chancellerie a mis l'accent sur le principe de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle et non sur le principe de l'indemnisation.

Rappelons qu'en 1991, on avait abandonné l'indemnisation de la prestation de l'avocat au forfait par dossier, par l'introduction de l'unité de valeur.

En dépit du protocole d'accord qui a été passé avec la Chancellerie, rien n'a véritablement changé en ce qui concerne le principe de la rémunération des avocats, en dehors de l'augmentation d'un certain nombre d'unités de valeur pour quelques affaires, à la suite des grèves de l'an 2000.

Le Bâtonnier DEJARDIN fera le point de la question, à la suite de la signature du protocole d'accord du 18 décembre 2000 et nous parlera de l'évolution de la rétribution selon les dernières grilles fournies par la Chancellerie.

Une constatation s'impose :

C'est par le combat sur l'aide juridictionnelle, que ce soit en 1990, 1991 ou en 2000, que les avocats souvent les plus défavorisés sur le plan financier, ont pris conscience des problèmes qui se posaient à la profession et que les mentalités de l'ensemble du corps des avocats représentant une seule profession mais plusieurs métiers, ont profondément évolué.

Charles GOURION
Ancien Bâtonnier de Seine-Saint-Denis

Cahier Pratique
Cahier détachable

Bulletin du Barreau n°25
Avril - Juin 2003

Données utiles

Violation des règles relatives à l'assistance du salarié : revirement
Soc. 05.02.2003

La Cour de cassation considère désormais que la violation des règles relatives à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement rend le licenciement irrégulier en cas d'absence de motif réel et sérieux et ouvre droit à une **indemnité réparant le préjudice subi** et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise et l'ancienneté du salarié. *Soc 05.02.2003*, pourvoi n° 01-01.672, publié au bulletin..

Surveillance des salariés
Soc. 26.11.2002

Cet arrêt dont nous vous faisions part dans notre bulletin n° 24 (page 12) a également été publié dans le RJS 2/03 (n° 149, page 111) avec l'avis de J. DUPLAT, Avocat Général dans la même revue (n° 105, page 104) ainsi que dans le n° 2 de la revue Droit Social avec les observations de Jean SAVATIER (page 225).

Taux d'intérêt légal 2003

3,29%

(J.O. du 11.03.2003)

Indice du coût de la construction 4e trimestre 2002

1172

(J.O. du 11.04.2003)

Indice des prix à la consommation (série hors tabac) www.insee.fr

	Ménages urbains	Ensemble des ménages	Date de parution au Journal Officiel
2003			
Janvier	106,4	106,3	28.02.2003
Février	107,1	107,1	26.03.2003
Mars	107,5	107,5	27.04.2003
Avril	107,4	107,4	31.05.2003
Mai	107,3	107,2	NC

Nouvelle version de la circulaire "SARKOZY"

Une circulaire du **7 mai 2003** (NOR/INT/D/03/00047/C), en ligne sur le site du ministère de l'intérieur **(www.interieur.gouv.fr)** annule et remplace les circulaires du 19 décembre 2002 sur les conditions d'application de la loi 98-349 du 18 mai 2002 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et la circulaire rectificative du 10 janvier 2003.

Valeur du SMIC au 1er juillet 2003

7,19 euros l'heure

(SMIC mensuel brut pour 151,67 heures : 1090,51 euros)

Aide juridictionnelle Décret du 2 avril 2003

Ce texte augmente légèrement les plafonds de ressources mais uniquement en ce qui concerne les personnes à charge : c'est ainsi que pour les deux premières personnes à charge, **le supplément de ressources qui en découle passe de 91 euros à 144 euros par personne**.

Le texte aménage par ailleurs les dispenses de justification de ressources en matière de pension militaire et des victimes des crimes d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité des personnes tel qu'introduit par la loi du 9 septembre 2002.

Il insère deux rubriques d'indemnisations complémentaires :
- présentation du mineur devant le Procureur de la République (2 UV)
- présentation du mineur devant le Procureur de la République avec débat contradictoire relatif à la détention (3 UV)

Il modifie par ailleurs **l'article 91 du décret du 19 décembre 1991** et intègre la possibilité de conclure des **protocoles pour les missions d'aide juridictionnelle** dans les matières suivantes :
- assistance éducative
- assistance d'une partie civile devant une juridiction du premier dégré
- assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle
- assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle,

ainsi que dans le cadre des procédures relatives à l'entrée et le séjour des étrangers.

Un autre décret est attendu prochainement, modifiant le barème d'indemnisation dans les matières qui n'ont pas été impactées par le protocole d'accord de décembre 2002.

Sur le Net

COUR PENALE INTERNATIONALE : le premier procureur, Luis MORENO-OCAMPO, a prêté serment.

L'avocat argentin Luis Moreno-Ocampo a été officiellement investi lundi 16 juin dans ses fonctions de premier procureur général de la Cour pénale internationale (CPI). **Spécialiste du droit pénal et des droits de l'Homme**, Moreno-Ocampo s'est illustré quand il a participé aux poursuites intentées contre certains membres de la junte militaire argentine pour les crimes commis pendant la "sale guerre" de 1980 à 1984.

"Nous devrons conclure qu'il n'y a pas de refuge sûr pour la vie et la liberté si nous ne parvenons pas à protéger la vie de quiconque dans n'importe quel pays à travers le monde", a dit Moreno-Ocampo lors de la cérémonie d'investiture.

A ce jour, 90 pays ont adhéré au CPI, mais Washington est en train de mener une campagne visant à s'assurer que les ressortissants américains ne seront pas traduits devant cette juridiction dont l'objectif est de traquer les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sur la planète.

Source : Reuters (17/06/2003)

Informations rapides

■ Procédure civile - Décret n° 2002-1436 du 3 décembre 2002

Concernant la déclaration sur l'honneur en matière de prestation compensatoire, on lira avec intérêt les chroniques de Hervé LECUYER dans la revue Procédures du mois de février 2003 consacrée à cette question (page 12) et dans la même revue du mois d'avril 2003 (page 4) ainsi que les conseils pratiques dispensés par Claude LINHARD dans le n° 2 de l'Actualité Juridique famille (A J famille, éditions Dalloz), page 62.

■ Prescription des peines prononcées pour des contraventions

Concernant le rallongement du délai de prescription des peines prononcées pour des contraventions dont nous vous faisions part dans le n° 24 de ce bulletin (page 9), G. DEFRANCE nous livre ses premières réflexions sur cette nouvelle prescription dans le numéro de la revue Jurisprudence Automobile de février 2003.

■ Champ de l'indemnisation des victimes d'infractions par les CIVI - Civ. 2e 13.03.2003

La CIVI n'a pas à indemniser les dommages découlant de crimes contre l'humanité commis entre 1942 et 1944.

En l'espèce, un membre d'une famille dont une partie avait été exportée et exterminée par les nazis entre 1942 et 1944. L'un des responsables de ces faits avait été condamné pour complicité de crimes contre l'humanité, la victime avait saisi la CIVI pour obtenir l'indemnisation de son préjudice moral. La CIVI avait déclaré sa requête irrecevable.

La Cour de cassation a confirmé la position de la CIVI : "(…) *Vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1990, ensemble l'article 706-3 du Code de procédure pénale ; Attendu que l'article 18, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1990, en prévoyant que les dispositions de cette loi s'appliquent aux faits qui n'ont pas donné lieu à une décision irrévocablement passée en force de chose jugée, limite ainsi son champ d'application aux faits qui étaient déjà susceptibles d'être indemnisés sur le fondement des articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale à d'autres conditions sous le régime antérieur ; que ce régime n'est pas applicable à des faits commis avant le 1er janvier 1976* (…).
Cass. 2e civ. 13 mars 2003, pourvoi n° 02-10.830 à consulter sur le site **www.legifrance.gouv.fr**

■ L'accouchement sous X est compatible avec la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - CEDH 13.02.2003

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la France avait instauré suffisamment de possibilités pour que la requérante puisse avoir accès à ses origines personnelles et a rejeté la requête de Mlle *ODIEVRE*, basée sur l'article 8 de la CESDH.

C'est justement sur le fait que "***toute personne*** *a droit au respect de sa vie privée (…)"* que la Cour a abouti à un constat d'équilibre entre des intérêts inconciliables. S'il est vrai que la requérante a droit au respect de sa vie privée, il en est de même pour sa mère naturelle.

Par ailleurs, elle constate que la France par la mise en place de tout un dispositif légal et notamment la loi du 22 janvier 2002 permet à la requérante même si le parcours s'avère difficile d'obtenir ce qu'elle recherche.

La Cour considère que la "(…) *législation française tente d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause (…) estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire (…)"* et conclu au rejet de la violation de l'article 8 de la convention.

Cet arrêt a été publié dans la JCP éd. générale n° 13 annoté par A. GOUTTENOIRE-CORNU et F. SUDRE (II-10049).

Il a également fait l'objet d'un article de P. MALAURIE "***La Cour européenne des droits de l'homme et le "droit" de connaître ses origines***" dans la même revue (I-120) et de C. NEIRINCK "***Comprendre le secret de la filiation***" dans la Revue juridique personnes et famille de mars 2003, page 6.

Le dossier de l'Actualité juridique famille de mars 2003 intitulé "***L'accès aux origines personnelles***" lui fait également une large place.

■ Responsabilité de la SNCF et faute de la victime

Il semble bien que ces derniers temps, la SNCF soit dans le "collimateur" de la Cour de cassation en ce qui concerne l'exonération de sa faute.

Deux arrêts de la 2e chambre civile des 23.01.2003 et du 27 février 2003 portent sur la faute de la victime descendant d'un train en marche.

Dans la première espèce, la Cour de cassation réfute l'argument de la Cour d'appel qui estimait que le fait de descendre d'un train en marche relevait d'*"un comportement aberrant ou très dangereux"* qui, bien que prévisible, n'exonère pas la SNCF de sa responsabilité.

Mais la Cour avait également relevé que le système de fermeture des portes rendait la descente possible pendant un court laps de temps suivant le départ du train alors que celui-ci atteignait une certaine vitesse, ce qui impliquait que la descente en marche du train par la victime ne constituait pas un fait imprévisible.

Suivant les conclusions de la Cour d'appel la Cour de cassation a confirmé que la SNCF n'était pas totalement exonérée de sa responsabilité.

Civ. 2e 23.01.2003, pourvoi n° 00-15.597, publié au bulletin.

Concernant la deuxième espèce, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel qui avait exonéré la SNCF de sa responsabilité au regard de circonstances à-peu-près identiques, auxquelles s'ajoutaient les exhortations de l'époux de la victime et d'un agent de la SNCF de ne pas sauter du train en marche

Civ. 2e 27.02.2003, pourvoi n° 01-00.659, publié au bulletin.

Un troisième arrêt du 23 janvier 2003, concernait une personne ayant traversé la voie ferrée sur un passage à niveau fermé.

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir déclaré la SNCF partiellement responsable dans la mesure où *"(…)L'arrêt retient que la présence fautive d'un piéton sur ce passage à niveau était prévisible, d'autant plus qu'il était normalement emprunté par les voyageurs souhaitant traverser les voies ferrées ; que le conducteur de l'autorail avait déclaré qu'il estimait que le passage était particulièrement dangereux ; que la SNCF n'apportait pas la preuve qui lui incombait qu'elle avait pris toutes les précautions rendues nécessaires par l'éventuelle présence intempestive d'un piéton à cet endroit* (…)".

Civ. 2e 23.01.2003, pourvoi n° 00-14.980, publié au bulletin.

Cahier Repères

Cahier détachable

Bulletin du Barreau n°25

Avril - Juin 2003

Textes - Lois et Décrets

- **Décret n° 2003-129 du 12.02.2003 modifiant le décret n° 70-104 du 30.01.70 relatif aux modalités d'application des rentes viagères** - J.O. du 19.02.2003, page 2 973.
- **Loi n° 2003-132 du 19.02.2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux département** - J.O. du 20.02.2003, page 3 048.
- **Décret n° 2003-137 du 18.02.2003 instituant des sanctions pour violation de dispositions relatives aux contrats conclus à distance et modifiant le code de la consommation** - J.O. du 20.02.2003, page 3 106.
- **Loi organique n° 2003-153 du 26.02.2003 relative aux juges de proximité** - J.O. du 27.02.2003, page 3 479.
- **Décret n° 2003-154 du 24.02.2003 relatif à la gérance d'immeuble par des organismes d'habitation à loyer modéré ou pour leur compte et modifiant le code de la construction et de l'habitation** - J.O. du 27.02.2003, page 3 488.
- **Décret n° 2003-155 du 24.02.2003 relatif aux procédures d'attribution des logements sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation** - J.O. du 27.02.2003, page 3 489.
- **Décret n° 2003-201 du 10.03.2003 fixant le taux de l'intérêt légal pour 2003** - J.O. du 11.03.2003, page 4.
- **Règlement CE 2204/2002 du 12.12.2002 règlement sur les aides à l'emploi adopté par la Commission** - Travail et Protection sociale 2/03, page 30.
- **Circulaire DGEPF n° 2003/03 du 26.02.2003 commentant les dispositions de la loi du 03.01.2003 qui suspend ou modifie plusieurs dispositions de la loi de modernisation sociale** - FR 14-03, page 13.
- **Loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure** - J.O. du 19.03.2003, page 4 761.
- **Décret n° 2003-246 du 18.03.2003 portant publication du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes** - J.O. du 20.03.2003, page 4 938.
- **Loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25.03.2003 relative au mandat d'arrêt européen** - J.O. du 26.03.2003, page 5 344.
- **Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28.03.2003 relative à l'organisation décentralisée de la République** - J.O. du 29.03.2003, page 5 568.
- **Décret n° 2003-278 du 28.03.2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie** - J.O. du 29.03.2003, page 5 576.
- **Décret n° 2003-283 relatif à la circulation des cycles et modifiant le code de la route** - J.O. du 29.03.2003, page 5 588.
- **Loi n° 2003-289 du 31.03.2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20.07.2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie** - J.O. du 01.04.2003, page 5 695.
- **Décret n° 2003-293 du 31.03.2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route** - J.O. du 01.04.2003, page 5 702.
- **Décret n° 2003-296 du 31.03.2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants** - J.O. du 02.04.2003, page 5 779.
- **Décret n° 2003-300 du 02.04.2003 modifiant le décret n° 91-1266 du 19.12.1991 portant application de la loi (...) relative à l'aide juridique** - J.O. du 03.04.2003, page 5 865.
- **Décret n° 2003-314 relatif au caractère de gravité des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévu à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique** - J.O. du 05.04.2003, page 6 114.
- **Loi n° 2003-322 du 09.04.2003 relative aux entreprises de transport aérien et notamment à la société Air France** - J.O. du 10.04.2003, page 6 326.
- **Décret n° 2003-330 du 07.04.2003 complétant la liste annexée au décret 2001-387 du 03.05.2001 relatif au contrôle des instruments de mesure** - J.O. du 12.04.2003, page 6 529.
- **Loi n° 2003-339 du 14.04.2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15.06.2000 relative à la partie législative du code de l'éducation** - J.O. du 15.04.2003, page 6 632.
- **Loi n° 2003-340 du 14.04.2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire** - J.O. du 15.04.2003, page 6 636. ■

Doctrine - Etudes - Chroniques

- **Saisie immobilière : Réflexions en matière de rédaction du cahier des charges** - C. LAPORTE - Procédures 2/03, p.10.
- **La vente de prestation de services** - J. C. PLANQUE - Contrats, concurrence, consommation 2/03, page 4.
- **Le délit de conduite sous l'influence de stupéfiants -** G. DEFRANCE - Jurisprudence automobile 02/03, page 52.
- **La prescription de la peine (prescription extinctive des contraventions passée à trois ans depuis le 01.01.03)** - G. DEFRANCE - Jurisprudence automobile 02/03, page 59.
- **Recevabilité de certains modes de preuve devant les juridictions prud'homales (filatures, constats d'huissier et attestations du conseiller du salarié)** - C. CHARBONNEAU - CSBP 02/2003, page 60.
- **Les discriminations raciales au travail** - A. GARDIN et A. L. ZABEL - RJS 2/03, page 87.
- **Les nouvelles mesures fiscales (en matière immobilière)** - J. P. MAUBLANC - AJDI 2/2003, page 83.
- **Essai de typologie de l'insuffisance professionnelle (des agents publics)** - J. P. CARTON - AJDA 6/2003, page 265.
- **De la prescription décennale en matière de responsabilité médicale** - A. LEFEUVRE - AJDA 6/2003, page 270.
- **Vente d'un immeuble bâti - Production du constat amiante : la controverse** - NCOTE - JCP éd. notariale et immobilière n° 9, n° 1 773.
- **Copropriété - Le pouvoir de représentation aux assemblées générales** - G. VIGNERON - JCP éd. notariale et immobilière n° 9, n° 1 774.
- **Prestation compensatoire - Fiscalité de la prestation en capital** - J. HUGOT - JCP éd. notariale et immobilière n° 9, n° 1 192.
- **Accident du travail et maladies professionnelles : L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité** - Etude de P. SARGOS - JCP éd. entreprise et affaires n° 9, n° 313.
- **L'AGS et la loi de modernisation sociale : de la solidarité à l'assurance ?** - A. ARSEGUEL et B. REYNES - Dalloz n° 8, doctrine page 503.
- **La compétence civile du nouveau juge de proximité - De quelques questions qu'elle suscite** - C. BLERY - Dalloz n° 9, doctrine page 566.
- **Du nouveau entre la caution et le banquier (A propos de l'art. 114 de la loi 99-532 du 25.06.1999)** - J. Y. RODIERE-GRANGER - Petites Affiches n° 34, page 8.
- **Le preneur d'un bail commercial peut-il le résilier lors de la vente d'immeuble** - H. LAZARSKI - Petites Affiches n° 37, page 3.
- **La protection de l'incapable majeur face au divorce** - S. SIRE - Petites Affiches n° 37, page 7.
- **Les délibérés ou les mystères de la fabrication du droit** - A. BOLZE - Gazette du Palais n° 47/49, page 4.
- **Responsabilité du fait d'autrui : l'inexorable progression** - H. GROUTEL - Responsabilité civile et assurances 2/03, page 4.
- **La solidarité au secours de la responsabilité (à propos de la loi du 30.12.02 relative à la responsabilité civile médicale)** - C. RADE - Responsabilité civile et assurances 2/03, p. 7.
- **Bonne foi et loyauté dans le contrat de travail : Débat sémantique ou réalité juridique ?** - W. ROUMIER - Travail et Protection sociale 2/03, page 4.
- **La jurisprudence récente relative à l'habilitation du syndic à agir en justice ...** - J. M. ROUX - Construction-Urbanisme 3/03, page 6.
- **La loi du 3 janvier 2003 et les comités s'entreprises** - M. COHEN - Droit social n° 3 page 271.
- **Garantie de l'AGS et sort du contrat de travail en cas de procédure collective** - R. VATINET - Droit social n° 3, page 287.
- **L'égalité entre les femmes et les hommes : sur la directive 2002/73 CE du 23.09.2002** - M. T. LANQUETIN - Droit social n° 3, page 312.
- **Traitement juridique du risque et principe de précaution** - M. FRANC - AJDA 8/2003, page 360.
- **Essai de définition du non-lieu à statuer dans le contentieux administratif** - J. SOULIE - AJDA9/2003, page 418.
- **La participation pour création de voie nouvelle et réseaux (art. 46 de la loi SRU)** - C. DAVAL - JCP éd. notariale et immobilière n° 10, n° 1 198.
- **Loi n° 2003-47 du 17.01.2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi - 1- Dispositions de droit de travail** - JCP éd. entreprise et affaires

n° 10, n° 355.

- **Loi n° 2003-47 du 17.01.2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi - 2- Dispositions de droit de la sécurité sociale** - JCP éd. entreprise et affaires n° 11, n° 395.
- **Pour une véritable justice de proximité en matière civile** - M. VERICEL - JCP éd. générale n° 10, I-114.
- **Nom de la femme mariée : le désordre s'installe** - F. LAROCHE-GISSEROT - Dalloz n° 10, doctrine page 633.
- **Mandat et irrévocabilité** - I. NAJJAR - Dalloz n° 11, doctrine page 708.
- **Que reste-il de la loi MURCEF un an après ? La relation banque -client en question** - C. LEGUEVAQUES et Y. SALA - Petites Affiches n° 44, page 4.
- **La loi n° 2002-1577 du 30.12.2002 relative à la responsabilité médicale** - J. A. ROBERT et A. REGNIAULT - Petites Affiches n° 46, page 3.
- **Actualité de la sanction non pénale** - M. DEGOFFE, Petites Affiches n° 47, page 4.
- **L'embryon humain aux prises avec le droit** - M. BLUMBERG-MOKRI - Petites Affiches n° 48, page 12.
- **Droit au logement et libertés locales** - E. P. GUISELIN - Petites Affiches n° 51, page 3.
- **Visite domiciliaire et saisie du fisc au cabinet de l'avocat : le secret professionnel mis à mal** - J. BRANDEAU et P-P. BARZOTTI - Petites Affiches n° 52, page 3.
- **L'obligation de surveillance de la personne du créancier** - N. BOUCHE - Petites Affiches n° 53, page 6.
- **L'appel des décisions de mise en liquidation judiciaire** - S RAHON - Gazette du Palais n° 64/65, page 3.
- **Le glissement des éléments constitutifs du délit de travail dissimulé** - O. TRILLES - Gazette du Palais n° 68/70, page 7.
- **Le Conseil d'Etat délimite à son tour le périmètre du droit** - J-P RIBERE - Gazette du Palais n° 73/74, page 3.
- **L'exécution immédiate ... immédiatement ?** - H. CROZE - Procédures 3/03, page 7.
- **Compétence des juridictions nationales en matière de droit communautaire de la concurrence : les apports du règlement CE n° 1/2003 du 16.12.2002** - C. NOURISSAT - Procédures 3/03, page 16.
- **Le droit au suicide doit-il être ajouté sur la liste des droits de l'homme ?** - E. CHVIKA - Droit de la famille 3/03, page 7.
- **Comment renforcer l'efficacité de la loi DOUBIN (art. L 330-3 du code de commerce)** - D. MAINGUY et J.-L. RESPAUD - Contrats, concurrence, consommation 3/03, page 5.
- **Publication du nouveau règlement relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité** - Note M. MALAURIE-VIGNAL - Contrats, concurrence, consommation 3/03, page 25.
- **Les emplois fonctionnels dans la fonction publique territoriale** - A. TAILLEFAIT - Droit administratif 3/03, page 10.
- **L'indemnisation des accidents médicaux : des lois perverses** - G. COURTIEU - Responsabilité civile et assurances 3/03, page 4.
- **L'obligation d'information en matière médicale et l'office du juge** - C. RADE - Responsabilité civile et assurances 3/03, p 6.
- **Le dépôt de garantie et le contrat de louage** - J. REMY - Revue des Loyers 03/2003, page 124.
- **La transmission des actions judiciaires en matière immobilière** - J.-M. DELPERIER et J.-D. ROCHER - Defrénois n° 6, p 351.
- **La résiliation unilatérale des contrats à durée déterminée** - S. AMRANI-MEKKI - Defrénois n° 6, page 369.
- **L'extension des pouvoirs de la police municipale** - G. DEFRANCE - Jurisprudence automobile 03/2003, page 104.
- **L'acte volontaire et la loi de 1985** - G. DEFRANCE - Jurisprudence automobile 03/2003, page 111.
- **Droit de séjour des membres de la famille du travailleur migrant** - F.-J. PANSIER - CSBP 03/2003, page 169.
- **Troubles de voisinage commis par le locataire et responsabilité du bailleur** - O. ABRAM - AJDI 3/2003, page 162.
- **Logement décent et mixité sociale : le cas d'une population spécifique, les gens du voyage** - S DUROUSSEAU - AJDI 3/2003, page 171.
- **La révision constitutionnelle sur la décentralisation (Dossier)** - AJDA 11/2003.
- **Réflexions sur l'admission de recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle** - W. KLOEPFER - AJDA 12/2003, page 585.
- **Référé administratif, appréciation de l'urgence et protection des libertés fondamentales (Dossier)** - AJDA 13/2003, pages 642 à 666).
- **Les nouveaux pouvoirs du préfet dans la loi pour la sécurité intérieure** - F. CHAUVIN - AJDA 13/2003, page 667.
- **L'accès aux origines personnelles (dossier)** - AJF 3/2003, pages 87 à 97.
- **Comprendre le secret de la filiation** - C. NEIRINCK - RJPF 3/2003, page 6.
- **Déclaration sur l'honneur : précisions diverses (modifications issues du décret du 3 décembre 2003** - T. GARE - RJPF 3/2003, page 16.
- **Autorité parentale, assistance éducative, nom : adaptation des règles de procédure** - A.-M. BLANC - RJPF3/2003, p 23.
- **Amiante et vente de lots de copropriété** - Etude et formules par J. LAFOND - JCP éd. notariale et immobilière n° 12, n° 1 228.
- **Assurance vie : Prévoir, pour ne pas subir** - Etude par P. BUFFETEAU - JCP éd. notariale et immobilière n° 12, n° 1 230 et JCP éd. notariale et immobilière n° 13, n° 1 242.
- **Les clauses destinées à écarter la responsabilité du rédacteur d'acte : formules magiques ou formules appropriées** - Etude par J.-G. RAFFRAY - JCP éd. notariale et immobilière n° 14, n° 1 252.
- **Vente de fonds de commerce et titre d'occupation des locaux** - S. REZK - JCP éd. notariale et immobilière n° 14, n° 1 260.
- **Preuve : Les illusions de la lettre recommandée** - Etude par M. DAGOT - JCP éd. notariale et immobilière n° 15-16, n° 1 266.
- **La location-gérance d'un fonds de commerce et le statut des baux commerciaux** - Etude par M. KEITA - JCP éd. entreprise et affaires n° 12, n° 445.
- **Cotisations sociales : Réforme de l'évaluation des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels** - Etude par F. CHAUTARD - JCP éd. entreprise et affaires n° 13, n° 491.
- **L'obligation de publier des informations sociales et environnementales dans le rapport annuel de gestion : une lecture critique de la loi NRE et de son décret d'application** - Etude par A. SOBCZAK - JCP éd. entreprise et affaires n° 14, n° 542.
- **Repenser la copie privée des créations numériques** - Etude par F. SARDAIN - JCP éd. entreprise et affaires n° 15, n° 584.
- **La loi n° 2002-1577 du 30.12.2003 sur l'assurance de responsabilité médicale - Une lueur d'espoir pour les "clauses de réclamation"** - Etude par J. BIGOT - JCP éd. générale n° 12, I-118.
- **La Cour européenne des droits de l'homme et le "droit" de connaître ses origines (affaire Odièvre) -** Etude par P. MALAURIE - JCP éd. générale n° 13, I-120.
- **A la recherche du consommateur - Pour en finir avec l'actuelle confusion née du critère du "rapport direct"** - Etude par G. PAISANT - JCP éd. générale n° 13, I-121.
- **La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Les nouvelles infractions** - Aperçu rapide par C. LIENHARD - JCP éd. générale n° 14 - actualité n°185.
- **La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 20002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs** - J. CASTAIGNEDE - Dalloz n° 12, doctrine page 779.
- **L'embryon humain : une catégorie juridique à dimension variable ?** - C. NEIRINCK - Dalloz n° 13, doctrine page 841.
- **Le recours personnel de la caution : la voie possible d'un renouveau du cautionnement** - C. FARGE - Dalloz n° 13 (Cahier de droit des affaires), doctrine page 892.
- **Actualité du droit de l'exécution des peines** - J.-P. CERE, M. HERZOG-EVANS et E. PECHILLON - Dalloz n° 14, doctrine p 919.
- **Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives** - M.-H. RENAUT - Petites Affiches n° 55, page 6.
- **Les droits du père face à l'accouchement anonyme** - S. AUBIN - Petites Affiches n° 57, page 6.
- **Référé "liberté fondamentale" et refus de soin** - C. CLEMENT - Petites Affiches n° 61, page 4.
- **Les regrettables incertitudes de la présomption d'accord en matière d'exercice conjoint de l'autorité parentale** - A. GUINERET-BROBBEL DORMAN et S. SIRE - Petites Affiches n° 64, page 5.
- **Modernisation des règles communautaires relatives à la mise en œuvre de l'interdiction des ententes et abus de position dominante** - P.HAREL - Petites Affiches n° 66, page 6.
- **La violence des images et les mécanismes juridiques de protection des jeunes spectateurs** - S. DUPUY-BUSSON - Petites Affiches n° 70, page 3.
- **Une nouvelle garantie pour le contribuable : le litige fiscal doit être jugé dans un délai raisonnable** - M.-C. BERGERES - Petites Affiches n° 73, page 9.
- **Le mineur en droit privé français -** H. LECUYER ET J.-P. GRINDEL - Gazette du Palais n° 80/81, page 2.
- **La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure** - Présentation par C. CHARBONNEAU et F.-J. PANSIER et texte de la loi - Gazette du Palais n° 85/86. ■

Jurisprudence

- **CE 18.12.2002 - La reconduite des étrangers "réadmis" dans le cadre des accords de Schengen** - Droit administratif 1/03, page 30.
- **Civ. 3e 10.12.2002 - Sur l'application du statut des baux commerciaux au bail consenti par un crédit preneur** - Loyers et copropriété 2/03, page 12.
- **Com. 10.12.2002 - Saisie attribution et nullités de la période suspecte : revirement de la jurisprudence** - Procédures 2/03, page 16.
- **Paris 28.06.2002 - Représentation de la personne morale nommée président de la SAS - Exercice du pouvoir de représentation par une personne autre que le représentant permanent** - Note H. HOVASSE - Droit des sociétés 2/03, page 27 - **Voir également la réponse ministérielle du 19.12.2002** - Procédures 2/03, page 18.
- **Civ. 1e 29.10.2002 - Hors de La poste, pas de validité de l'offre de crédit** - Contrats, concurrence, consommation 1/03, page 20.
- **Civ. 1e 02.10.2002 - Les sommes dues à l'URSSAF peuvent être suspendues par le JEX par application de l'art. L 331-7-1 du code de la consommation** - Contrats, concurrence, consommation 1/03, page 22.
- **CJCE 21.11.2002 - Clauses abusives et délai de forclusion** - Contrats, concurrence, consommation 2/03, page 29.
- **Crim. 10.04.2002 et Crim. 07-05.2002 - Abus de biens sociaux** - RJDA 02/2003, page 119.
- **Civ. 3e 17.12.2002 - Le locataire donnant congé avant la l'échéance d'un bail à durée déterminée commet-il une faute -** Observations P. BRIAND - AJDI 2/2003, page 106.
- **CE 13.01.2003 - les nouvelles règles relatives aux décisions implicites de rejet** - Conclusions de P. FOMBEUR, Commissaire du gouvernement - AJDA 7/2003, page 327.
- **CE 03.01.2003 - Quand il n'y a pas d'urgence à exécuter une décision d'expulsion** - Note J. P. GILLI - AJDA 7/2003, page 342.
- **Cass. ch. mixte 22.11.2002 - L'effet d'une saisie attribution d'une créance de loyers pratiquée sur les locataires du bailleur s'étend aux mensualités échues postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du bailleur** - Note D. HOUTCIEFF - JCP éd. générale n° 9, II-1 033.
- **Civ. 3e 18.12.2002 - Quel délai pour agir en fixation du montant d'une indemnité d'éviction ?** - Observations Y. ROUQUET - Dalloz n° 8 (Cahier de droit des affaires), actualité jurisprudentielle page 558.
- **Civ. 1e 14.01.2003 - Preuve de la récompense due par la communauté : retour au droit et à l'équité** - Note B. BEIGNIER - Dalloz n° 9, jurisprudence page 575.
- **Civ.1e 13.11.2002 - L'indépendance technique du médecin salarié : une nouvelle brèche dans la jurisprudence *Costedoa*t (Cass. plén. 25.02.2000)** - Note S. DEIS-BEAUQUESNE - Dalloz n° 9, jurisprudence page 580.
- **TGI Paris 22.10.2002 - La justice au secours des contaminés de l'hépatite C : Le juge des référés parisien donne effet à la loi du 4 mars 2002** - Note E. DROUARD - Gazette du Palais n° 47/49, page 30.
- **Cass. ass. plén. 24.01.2003 - Formalisme de la lettre de licenciement et procédure collective** - Note F. J. PANSIER - Gazette du Palais n° 52/53, page 30.
- **Cass. ch. mixte 04.11.2002 - Diffamation : Les administrateurs.judiciaires ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique** - Note M. VERON, Droit pénal 2/03, page 12 et note H. GROUTEL, Responsabilité civile et assurances 2/03, page 21.
- **Soc. 09.02.2002 - Une altercation avec sa concubine peut justifier le licenciement d'un salarié** - Note B. BOSSU - RPJF-2003-2/13, page 9.
- **CE 30.12.2002 - L'indemnisation des chômeurs ayant travaillé dans le privé et dans le public** - Note M. D. DE MONTECLERC - AJDA 8/2003, page 395.
- **Soc. 15.10.2002 - Notion de travail dissimulé et montant des indemnités dues** - Note T. AUBERT-MONPEYSSEN - JCP éd. entreprise et affaires n° 11, n° 399.
- **Crim 17.12.2002 - Le secret "professionnel" religieux ne fait pas obstacle à ce que le juge d'instruction puisse saisir tout document utile** - - Note M. L. RASSAT - JCP éd. générale n° 10, II-10 036.
- **Civ. 1e 04.02.2003 - L'obligation d'information annuelle de la caution : crédit pour exploiter un fonds de commerce** - Dalloz n° 10 (Cahier de droit des affaires),actualité jurisprudentielle page 689.
- **Civ. 1e 21.01.2003 - Le doute profite toujours au consommateur (ou au non-professionnel)**-Observations V. AVENA-ROBARDET - Dalloz n° 10 (Cahier de droit des affaires), actualité jurisprudentielle page 693.
- **Civ. 3e 27.11.2002 (2 arrêts) - L'importance de la bonne foi du constructeur à l'égard des fruits qu'il a créés et des constructions qu'il a érigées sur le terrain d'autrui** - Note O. ABRAM - Petites Affiches n° 47, page 20.
- **Cass. ch. mixte 14.02.2003 - Conséquences de l'inexécution d'une clause de conciliation : la fin des incertitudes** - Note L. BERNHEIM - Petites Affiches n° 51, page 13.
- **Sommaires de jurisprudence du Conseil d'Etat sur les étrangers** - Gazette du Palais n° 64/65, pages 15 à 17.
- **Crim. 17.12.2002 (2 arrêts)- Prescription : Cessation de l'état d'ignorance et faux témoignage** - Note M. VERON - Droit pénal 3/03, pages 12 et 14.
- **Crim 22.10.2002 - Garde à vue - La présence d'un interprète en langue portugaise lors de la procédure ne saurait établir à elle seule le fait que la personne bénéficiant du concours de celui-ci ne comprenait pas suffisamment l'espagnol pour recevoir, dans cette langue, des notifications afférentes à une saisie et à une retenue douanière** - Note A. MARON et M. HASS - Droit pénal 3/03, page 24.
- **Civ. 3e 27.11.2002 - Conditions d'exercice du droit de repentir** - Note P.-H. BRAULT et P. PEREIRA-OSOUF - Loyers et copropriété 3/03, page 13.
- **Civ. 3e 18.12.2002 - Compétence du juge des référés à la suite d'un refus de renouvellement opposé par le bailleur** - Note P.-H. BRAULT - Loyers et copropriété 3/03, page 16.
- **C.E. 29.01.2003 - Accès des descendants aux dossiers médicaux hospitaliers** - D. PIVETEAU - Droit administratif 3/03, page 15.
- **C.E. 30.12.2002 - Droit des étrangers placés en rétention : assistance d'un conseil** - M. GUYOMAR - Droit administratif 3/03, page 26.
- **Soc. 08.01.2003 - Le salarié est protégé pendant le période de suspension du contrat de travail** - Note P.-Y. VERKIND - Travail et Protection sociale 3/03, page 11.
- **Soc. 10.12.2002 - La mention d'une convention collective dans le bulletin de paye vaut reconnaissance par l'employeur de son applicabilité** - Note P.-Y. VERKIND - Travail et Protection sociale 3/03, page 13.
- **Soc. 26.10.202 et 14.01.2003 - La preuve de la faute et de son degré de gravité en matière de licenciement incombe à l'employeur** - Note P.-Y. VERKIND - Travail et Protection sociale 3/03, page 15.
- **Ass. plén. 24.01.2003 - Formalisme de la lettre de licenciement et procédure collective** - Note F.-J. PANSIER - CSBP 03/2003, page 176.
- **Soc. 14.01.2003 - Transfert d'entreprise et établissement public**- Note F.-J. PANSIER - CSBP 03/2003, page 187.
- **Civ.3e 18.12.2002 - Liberté religieuse et obligations du bailleur** - Avis d'O. GUERIN, avocat général et note Y. ROUQUET - AJDI 3/2003, page 182.
- **CE 29.01.2003 (2 arrêts) - Les collectivités territoriales ne peuvent pas invoquer la Convention européenne des droits de l'homme dans un litige financier avec l'Etat** - Conclusions de L. VALLEE, Commissaire du Gouvernement - AJDA 12/2003, page 613.
- **CE 10.01.2003 - Le champ d'application territorial de l'accord de Schengen** - Note X. MAGNON - AJDA 13/2003, page 684.
- **CE 30.12.2002 - Le strict respect de la procédure de contestation des arrêtés de reconduite à la frontière** - Note O. LECUCQ - AJDA 14/2003, page 743.
- **CE 04.12.2002 (ord. de référé) - L'autorisation des deux parents n'est pas nécessaire pour la délivrance d'un passeport pour les enfants** - Note F. BICHERON - AJF 3/2003, page 103.
- **Civ. 1e 14.01.2003 - La mention du nom du testateur dans le texte du testament holographe ne peut pas être assimilée à une signature** - Note S. DEIS-BEAUQUESNE - AJF 3/2003, page 106.
- **Civ.1e 14.01.2003 - Seuls les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 1415 du code civil** - Note S. DEIS-BEAUQUESNE - AJF 3/2003, page 108.
- **Civ 1e 14.01.2003 - Art. 1415 du code civil : les créanciers ne peuvent pas saisir tous les comptes au nom de l'époux caution** - Note S. DEIS-BEAUQUESNE - AJF 3/2003, page 109.
- **Civ. 1e 19.11.2002 - Dans le silence des statuts, le**

Cahier repères

Jurisprudence (suite)

président d'une association doit justifier d'un mandat spécial pour la représenter en justice - Note E. DEBILY - JCP éd. entreprise et affaires n° 15, n° 586.

- **Civ. 1e 24.09.2002 - Premier arrêt rendu par la Cour de cassation sur la question du motif légitime à ne pas procéder à une expertise en matière de filiation** - Note T. GARE - JCP éd. générale n° 14, II-10 053.
- **CE 10.01.2003 - Refus de visa fondé sur une convention internationale inapplicable** - Conclusions de C. MAUGUE, Commissaire de gouvernement - JCP éd. générale n° 14, II-10 054.
- **Com.03.12.2002 - Action directe du mandataire substitué : un revirement attendu** - Note B. MALLET-BRICOURT - Dalloz n° 12, jurisprudence page 786.
- **Cas ch. mixte 21.02.2003 (2 arrêts) - Défense de la caution : la Chambre mixte se prononce** - Observations V. AVENA-ROBARDET - Dalloz n° 12 (Cahier de droit des affaires), actualité jurisprudentielle page 829.
- **Civ. 3e 05.02.2003 - La propriété commerciale suppose une autonomie de gestion** - Observations Y. ROUQUET - Dalloz n° 13 (Cahier de droit des affaires), actualité jurisprudentielle page 910.
- **Com. 18.03.2003 - Portée de la résiliation de plein droit des contrats en cours (entreprises en difficulté)** - Observations A. LIENHARD - Dalloz n° 14 (Cahier de droit des affaires), actualité jurisprudentielle page 972.
- **Civ. 1e 18.03.2003 - Sanction de l'information annuelle de la caution : la loi du 25 juin 1999 ("épargne et sécurité financière") n'est pas interprétative** - Observations A. LIEHHARD - Dalloz n° 15 (Cahier de droit des affaires), actualité jurisprudentielle page 1 035.
- **Civ. 1e 18.03.2003 - La déchéance du droit aux intérêts ne s'étend pas aux frais, ni aux intérêts légaux dus après mise en demeure** - Observations C. RONDEY - Dalloz n° 14 (Cahier de droit des affaires), actualité jurisprudentielle page 1 036.
- **Crim. 18.12.2002 - La non-représentation d'enfant "par stratagème", ou une fausse stricte interprétation de la loi pénale** - Note Y. MAYAUD - Dalloz n° 16, jurisprudence page 1 062.
- **Com. 01.04.2003 - L'administrateur judiciaire peut être condamné personnellement en tant que tiers saisi** - Observations A. LIENHARD - Dalloz n° 16 (Cahier de droit des affaires), actualité jurisprudentielle page 1 095.
- **Civ. 1e 24.09.2002 - Nullité du mariage contracté par une française avec un homme déjà marié dont le statut personnel autorise la polygamie** - Note J. MASSIP - Petites Affiches n° 73, page 17.
- **Sommaires de jurisprudence - Expropriation - C.A. Paris** - A. BERNARD - Gazette du Palais n° 80/81, pages 14 à 21.
- **CEDH 25.02.2003 - Secret des sources du journaliste et secret professionnel de l'avocat** - Note C. PETITI - Gazette du Palais n° 89/91, page 14.
- **Civ. 2e 13.03.2003 - Pouvoir du juge de réduire les honoraires de résultat** - Gazette du Palais n° 89/91, p 13. ■

Informations pratiques
En direct du Palais

Palais de Justice de Pontoise - nouvelles coordonnées

Depuis le 12 mai 2003, la nouvelle adresse du TGI de Pontoise est la suivante :

Immeuble Le Galien
1, rue des Chauffours
95000 CERGY

Rappel

TGI de Bobigny
Vacations Eté 2003

du lundi 7 juillet *au matin*
au lundi 1er septembre
au matin

A noter

TGI de Bobigny
Guichet pénal

Le TGI de Bobigny nous informe qu'en raison d'une pénurie de personnel, et jusqu'à nouvel ordre,
LE GUICHET PENAL
SERA OUVERT LE MATIN
DE 8h30 à 12h30
ET FERME L'APRES-MIDI
Madame le Bâtonnier Brigitte MARSIGNY a réagi à l'annonce de cette mesure, et met actuellement tout en oeuvre pour un retour à la normale.

Retrouvez toutes ces références et d'autres informations dans la partie intranet du site Internet de l'Ordre :

www.avocats-bobigny.com

A noter

Tribunal d'Instance
de Boissy-Saint-Léger

Le Tribunal d'Instance de Boissy-Saint-Léger *(7, bd Léon Révillon, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex)* nous informe que son fax (01.45.10.09.21) est hors d'usage depuis le 22 mai 2003.

Dans l'attente de son remplacement, **les demandes de renvoi ne seront acceptées que par lettre simple, reçues au Tribunal d'Instance au plus tard la veille de l'audience**.

Prochaines formations

Conférences Droit et Société

Jeudi 25 septembre - 19h15
Maison de l'Avocat

"Qu'est-ce qu'un français ? une histoire de la nationalité française depuis la Révolution"

par Monsieur Patrick WEIL
Directeur de recherches au CNRS et à l'Université Paris-I Sorbonne

ENTRÉE LIBRE ET GRATUITE

Commission Droit des Mineurs

Vendredi 12 septembre - 9h30-12h30
Maison de l'Avocat

"Le droit international privé et le droit de la famille"

par Monsieur Jacques PELLERIN
Avoué à la Cour d'Appel

Le programme complet et actualisé des formations est régulièrement porté à la connaissance des confrères, par voie d'affichage dans les locaux de l'Ordre et dans la rubrique intranet (accessible uniquement aux avocats du barreau) du site internet de l'Ordre :
www.avocats-bobigny.com

Pratique professionnelle

Erratum

directive européenne sur la profession d'avocat

Nous espérons que nos lecteurs auront l'indulgence de nous pardonner la "coquille" qui s'est glissée dans la page 16 du précédent bulletin sous le titre "*Condamnation de la France pour non-transposition la directive sur la profession d'avocat*".

Cette directive est bien entendu numérotée **98**/5/CE et non **95**/5/CE comme nous l'avions indiqué. ■

Petites annonces

Retrouvez toutes les annonces actuellement disponibles **(plus de 60)** sur le site internet de l'Ordre des Avocats :

www.avocats-bobigny.com

Vous pouvez y déposer directement vos annonces (collaboration, secrétariat, locaux, etc...).

Adhésion obligatoire au contrat de responsabilité professionnelle souscrit par un Barreau

Conseil de la Concurrence 16.01.2003

Selon la décision rendue par le Conseil de la concurrence, **la pratique des barreaux consistant à imposer aux avocats l'adhésion à un contrat d'assurance collective des risques professionnels ne constitue pas une pratique anti-concurrentielle** dans la mesure où cette pratique résulte de l'application de l'article 27 modifié de la loi du 31 décembre 1991, qui impose à l'avocat de se garantir des négligences et des fautes qu'il peut commettre dans l'exercice professionnel de ses fonctions.

En revanche, le Conseil de la concurrence précise que les autres contrats d'assurance ne correspondant pas à des risques propres à la profession relèvent du libre choix de l'avocat.

Cette décision a été publié dans la JCP éd. générale n° 13 du 26.03.2003 (II-10 051) avec une note de Raymond MARTIN. ■

Redistribution des compétences entre les chambres civiles

Une ordonnance du Premier président de la Cour de cassation datée du 6 janvier 2003 a transféré le contentieux de la sécurité sociale à la 2e chambre civile.

Cette mesure a pris effet le 1er mars 2003. ■

Stipulation d'un honoraire de résultat : conditions de validité

Civ. 1e - 18 mars 2003 (2 arrêts)

La Cour de cassation précise dans deux arrêts rendus le 18 mars 2003 que l'article 10, dernier alinéa, de la loi du 31.12.1971 admet la licéité de la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu, n'exige pas que cette convention fixe les modalités d'évaluation des prestations effectuées.

L'honoraire de résultat est donc dû si le résultat est atteint et si cet honoraire complémentaire est expressément stipulé par la convention.

Cass. 1e civ. 18 mars 2003, pourvois n° 00-11.863 et n° 00-11.864 à consulter sur le site **www.legifrance.gouv.fr** ■

...Mais le juge du fonds conserve la faculté de réduire le montant des honoraires

Civ. 1e - 13 mars 2003

Quelques jours auparavant sur le fondement du même article 10 de la loi du 31.12.1971, la Cour de cassation a réaffirmé le pouvoir du juge du fonds de "*réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocats lorsque ceux-ci paraissent manifestement exagérés au regard du résultat obtenu".*

En l'occurrence, la convention d'honoraires prévoyant outre un honoraire de diligence, un honoraire complémentaire minimum de résultat et maximum calculé sur un pourcentage des sommes qui seraient obtenues au profit de la cliente.
Le juge avait réduit le montant de l'honoraire de résultat maximum prévu dans la convention et l'honoraire de diligence.

La Cour de cassation a confirmé cette décision sur le fondement du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fonds.

Pourvoi n° 01-159.33, publié au bulletin et dans la **Gazette du Palais** des 30 mars au 1er avril 2003, page 13. ■

Secret professionnel

Civ. 1e - 4 février 2003

L'article 66-5 de la loi du 31.12.1971 modifié par la loi du 07.04.1997 aurait pour conséquence le **secret absolu** de toutes les correspondances échangées entre avocats, y compris celles comportant les mentions "officielle" ou "non-confidentielle".

Cet arrêt a été publié en "flash" dans la Gazette du Palais n° 54/56, page 38 et l'on consultera avec intérêt l'article "prémonitoire" du Bâtonnier C. RAOULT "*Le secret professionnel ... encore !*" (Gazette du Palais n° 59/60, page 9). Il a également été publié avec les conclusions de J. SAINTE-ROSE, avocat général à la Cour de cassation, dans le JCP éd. générale n° 10, II-035.

Civ. 1e 04.02.2003, pourvoi n° 00-10.057, publié au bulletin civil. ■

Instructions de la CJCE aux professionnels du droit pour une procédure efficace

La Cour de justice des Communautés européennes a publié au JOCE L 98 du 16 avril 2003 des instructions pratiques destinées aux agents et avocats qui forment un recours direct ou un pourvoi devant elle (voir sur le site **http://europa.eu.int**). Ce document donne des informations très précises tant sur la structure que sur le contenu des mémoires, avec un luxe de détails sur le formalisme lorsque ceux-ci sont traités informatiquement.
Il indique en outre que la transmission au greffe d'un acte de procédure peut être faite **par télécopie ou par courrier électronique** (ecj.registry@curia eu.int), seule la copie scannée de l'original signé étant recevable dans ce dernier cas et suivi sans retard de l'envoi postal de l'original sans modifications. Le texte de cette instruction a été publié à la JCP éd. générale n° 19, III-20 044. ■

Carnet du Barreau

ADMISSIONS AU TABLEAU

Me Jean-François CAYLAR
110, avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL
Tél. : 01.48.70.98.06 / Fax : 01.48.70.98.06

Me Jean-Jacques GRAFF
11, boulevard Jules Guesde - 93200 SAINT-DENIS
Tél. : 01.42.43.17.17 / Fax : 01.42.43.17.18

Me Nathalie KELYOR
19, rue du Jeu d'Arc - 93370 MONTFERMEIL
Tél. : 01.43.88.92.85

Me Eric LE COZ
1, rue du Pré Saint-Gervais - 93500 PANTIN

Me David RAYMONDJEAN
SCP MARTINS, SEVIN, RAYMONDJEAN
3, avenue de la République - 93250 VILLEMOMBLE
Tél. : 01.48.55.10.88 / Fax : 01.48.55.10.14

Me Axelle VOLCKAERT-LEGRIER

Me Jean-Rigobert TSIKA-KAYA

ADMISSIONS AU STAGE

Me Oznur APAYDIN
Collaboratrice de la SCP GAMELON, de LAGREVOL, PAIRON
4, rue Formagne - 93500 PANTIN
Tél. : 01.48.40.00.28 / Fax : 01.48.46.25.35

Me Claire CHEDRU
Collaboratrice de Monsieur le Bâtonnier Charles GOURION
56, rue Henri Barbusse - 93370 MONTFERMEIL
Tél. : 01.45.09.30.34 / Fax : 01.43.01.85.83

Me Sylvain SENDA
Collaborateur de Me Alain Tite MAFOUA BADINGA
18, rue Fernand Herbaut - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
Tél. : 01.48.79.94.99 / Fax : 01.48.79.30.76

Me Olivia UZAN
Collaboratrice de l'association BENHAMOU, SAMAMA-SAMUEL
19, rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY
Tél. : 01.48.95.04.57 / Fax : 01.48.32.10.40

CHANGEMENT D'ADRESSE

Me Ourdia ATBAOUI
32, bd Jules Guesde - 93200 SAINT-DENIS

Me Claire BIELAKOFF
Collaboratrice de la SCP DONCHE, FEYLER, THOMAS
8 ter, boulevard Henri Barbusse - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS
Tél. : 01.48.58.17.06 / Fax : 01.48.58.13.92

Me Ariana BOBETIC
Collaboratrice de Me FERRI-VERRECCHIA
90, avenue de la Division Leclerc - Résidence La Riviera - 93350 LE BOURGET
Tél. : 01.48.38.24.03 / Fax : 01.48.35.16.70

Me Clarisse CAROUNANIDY
Cabinet groupé avec Me Anne ERMINY
27, rue de la République - 93200 SAINT-DENIS
Tél. : 01.48.20.19.54 / Fax : 01.42.43.21.71

Me Luc-Robert DEBY
67, avenue Jean Jaurès - 93700 DRANCY
Tél. : 01.48.32.60.53 / Fax : 01.48.32.71.23

Me Catherine GIVORD
Cabinet groupé avec la SCP JDS Avocats
17, rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY
Tél. : 01.48.32.39.47 / Fax : 01.48.96.13.27

Me Wa Mudeydey HAMULI RETY
6, rue Charles Schmidt - 93400 SAINT-OUEN
Tél. : 01.40.12.59.37 / Fax : 01.40.12.59.37

Me Arnaud LIBAUDE
Cabinet groupé avec le cabinet secondaire de la SCP CLT JURIS
15, rue du Docteur Pesqué - 93300 AUBERVILLIERS
Tél. : 01.48.33.99.09 / Fax : 01.48.33.90.20

Me Jean-Yves TRENNEC
214, rue de Meaux - 93410 VAUJOURS
Tél. : 01.49.63.19.91 / Fax : 01.48.61.06.94

Me Jean-Max VICAM
Cabinet groupé avec Me Gustavo SCHROEDER-OROZCO
7, rue du G^{al} Galliéni - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS
Tél. : 01.48.59.74.50 / Fax : 01.48.51.73.33

Me Axelle VOLCKAERT-LEGRIER
12, avenue de Livry - 93270 SEVRAN

CHANGEMENT DE COORDONNEES

Me Lionel FAURE
Tél. : 01.48.40.54.56 / Fax : 01.48.40.48.88

OUVERTURE D'UN CABINET SECONDAIRE

SCP CALANDREAU, DELPY
3, avenue Victor Hugo - 93270 SEVRAN

MODIFICATION DES STATUTS

Me David RAYMONDJEAN
intègre la **SCP MARTINS, SEVIN, RAYMONDJEAN**
au 22.04.2003

OMISSIONS

Me Mathias BOUDOT

Me Lydie NAVENNEC
nous fait part
de la naissance d'Erinne,
le 7 mai 2003

toutes nos félicitations
aux heureux parents !

Activités du Conseil de l'Ordre

Conseil du 10 mars 2003

Madame le Bâtonnier annonce l'élection, au premier tour des élections partielles au Conseil de l'Ordre, de **Monsieur Laurent NIVET** et annonce que le second tour aura lieu le mercredi 12 mars.
Elle informe ensuite les membres du Conseil des questions abordées à la réunion de la BIF, le 5 février dernier à Versailles.
Le Conseil de l'Ordre reçoit communication des tableaux comparatifs des **revenus professionnels** pour les avocats d'Ile-de-France.
Madame le Bâtonnier aborde ensuite l'évolution récente de la jurisprudence sur la **confidentialité**.
Elle évoque également la **grève des avocats du Barreau de Toulouse** concernant leurs conditions d'exercice.
Madame le Bâtonnier fait le point sur la construction des locaux de **l'antenne de l'EFB**.
Elle fait ensuite état de son rendez-vous, le jour même avec la Chancellerie, et indique que la profession réclame d'urgence un texte sur la **revalorisation des UV**, notamment sur la rémunération des avocats des victimes.
Le Conseil entend ensuite le rapport du Bâtonnier DETTON sur **l'assemblée générale du CNB**. Il en a retenu trois points essentiels : la confidentialité, l'aide juridictionnelle et les relations internationales.
Madame le Bâtonnier fait ensuite part au Conseil des volontés du Président du CNB, Monsieur Michel BENICHOU, au sujet du recouvrement des cotisations CNB. Elle rappelle à cette occasion que **le Président BENICHOU sera présent lors de la séance du Conseil de l'Ordre du 5 mai**, au cours de laquelle sera évoquée plus précisément l'organisation des Etats Généraux de la rémunération qui sont prévus pour le 13 juin.
Elle évoque ensuite la réunion qu'elle avait sollicité avec le Président de la juridiction et les coordinateurs. Madame GUYOT, anciennement à Créteil, sera installée à Bobigny en qualité de Premier Vice-Président. Elle semble vouloir établir avec notre barreau la même **qualité de relation** qu'elle entretenait avec le Barreau de Créteil.
Au chapitre des questions diverses, le Conseil a accepté la demande de subvention de Madame MATHIAUD et l'adhésion du Barreau de Bobigny au **Barreau Pénal international** sur sa suggestion.
Le Conseil a entendu le rapport de Madame GRIMAUD sur la **Conférence sur le viol**, organisée par la Préfecture de police. Il en ressort que la profession a été l'objet de nombreuses et vives critiques.
La discussion évolue sur la permanence victime qui, pour Madame le Bâtonnier, ne remplit plus son rôle. Elle préconise de la réaménager. ■

Conseil du 24 mars 2003

Madame le Bâtonnier accueille chaleureusement **Madame Magali HENON et Monsieur Laurent NIVET**, nouveaux membres du Conseil.
Madame le Bâtonnier livre ensuite au Conseil de l'Ordre un compte-rendu de ses rendez-vous de travail :
Lors de son entretien avec le Préfet, la discussion a essentiellement tourné autour de la **délocalisation** des audiences 35 bis et 35 quater sur la zone aéroportuaire de Roissy. Elle lui a fait part de la très forte hostilité du Barreau à cette mesure. Le Préfet semble favorable à la délocalisation faisant preuve de la volonté de se débarrasser d'un contentieux de plus en pus lourd.
A l'occasion de son entretien avec le Sous-Préfet à la ville, Madame le Bâtonnier a relevé les difficultés de la préfecture avec le CDAJ et notamment avec le Président et la secrétaire du CDAJ.
Le Sous-Préfet a d'ailleurs suggéré la signature d'une convention directement avec l'Ordre des avocats. Madame le Bâtonnier n'y est pas favorable, le ministère de la justice ayant confirmé la prise en charge des permanences victimes avec attribution d'UV.
En ce qui concerne son rendez-vous à la Chancellerie, Madame le Bâtonnier expose au Conseil que celle-ci refuse de valider le forfait civil et par conséquent de liquider les dotations AJ 2001 et 2002. Le protocole article 91 pour 2001 et 2002 ne sera pas validé non plus.
Madame le Bâtonnier évoque ensuite sa rencontre avec le Président de la juridiction, plusieurs magistrats et des membres du Conseil et de Commissions. Elle a demandé à être saisie officiellement des difficultés relationnelles existant à l'audience 35 bis / 35 quater.
Elle souligne toutefois que ce type de réunion est très profitable à la restauration des rapports entre avocats et magistrats.
En ce qui concerne **l'extension de la Maison de l'Avocat**, Monsieur CIEOL expose qu'une réunion a eu lieu avec l'architecte et diverses entreprises au sujet du coût des travaux. Il indique que la société qui avait déjà assuré la première tranche des travaux a proposé le meilleur financement. Le Conseil de l'Ordre est favorable à la signature du contrat avec cette société.
Le Bâtonnier MARCUS, qui a accompagné Madame le Bâtonnier à la Chancellerie, est invité à rejoindre le Conseil. Après un bref rappel de la situation par Madame le Bâtonnier la parole lui est donnée. Il rappelle l'historique du protocole article 91. Il semblerait que les tableaux fournis à la Chancellerie soient erronés et que la Chancellerie ne partage pas la position du Barreau sur la lecture de l'article 29 de la loi de 1991. Il y a un refus de valider le dernier protocole proposé.
Madame le Bâtonnier indique que le protocole 99/2000 validé pour trois ans pourrait sauver l'année. Elle précise qu'elle prépare un autre protocole allant du 1er janvier 2002 jusqu'à fin 2004, sous réserve d'acceptation de sa rétroactivité.
Le rapport du Bâtonnier GOURION sur **l'avant-projet de loi sur l'adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité** est ensuite entendu. En résumé, il estime que le texte est une dérive vers un système accusatoire poussé et présente des restrictions évidentes aux libertés individuelles.
Il développe trois thèmes : les propositions concernant l'organisation de la justice pénale, l'élargissement du régime d'exception réservé au terrorisme à d'autres catégories d'infraction et les règles applicables à cette procédure (notamment le régime de la garde à vue). Il lui apparaît que ce projet s'inscrit dans le droit fil de la politique sécuritaire.
A la suite de la discussion qui s'est instaurée au sein du Conseil, Madame le Bâtonnier reprend la parole et indique que cette question a suscité des débats houleux au sein du CNB et de la Conférence des Bâtonniers, mais qu'il n'apparaît pas opportun d'organiser des mouvements d'action à l'heure où l'opinion publique est largement favorable à ce type de texte.
Est ensuite entendu le rapport de Madame Hamama BABACI sur le **projet de loi sur l'initiative économique**. Elle indique avoir rédigé une note au vu des rapports du CNB et de la Conférence des Cent.
Il s'agissait à l'origine d'un texte visant à simplifier la création d'entreprises mais le CNB émet de sérieuses réserves sur de nombreux points et suggère la mobilisation de la profession auprès des créateurs d'entreprise, compte tenu de la large part qui sera laissée aux officines diverses (greffe du TC, notaires, etc…). Madame le Bâtonnier préconise une réunion de la Commission Commerce sur cette question. ■

Activités du Conseil de l'Ordre (suite)

Conseil du 22 avril 2003

L'ordre du jour est principalement axé sur **l'aide aux victimes** et les permanences assurées par les avocats.
Madame le Bâtonnier introduit son propos en indiquant que les informations afférentes aux permanences victimes semblent avoir été mal comprises des associations de victimes, du parquet et de la police. Aujourd'hui, selon les directives, les services de police sont d'accord pour faire figurer sur leurs nouveaux formulaires le numéro de la permanence avocat.
La permanence victime doit donc réintégrer la permanence pénale d'autant que le **décret du 2 avril 2003** prévoit de faire entrer dans le protocole la rétribution des avocats défendant les victimes, ce qui devrait générer des UV et augmenter la dotation. Madame le Bâtonnier souligne que la concurrence faite à la profession par les associations a sans doute contribué, outre le manque d'information, à l'échec de la permanence victime dans sa conception initiale.
Après avoir recueilli l'avis des Commissions concernées, Madame le Bâtonnier sollicite l'avis du Conseil de l'Ordre.
Madame le Bâtonnier propose de **créer un groupe d'avocats des victimes** spécifiquement formés et pouvant répondre aux consultations sur place ou par téléphone et intervenir à l'audience. Elle suggère que la permanence soit remise en place rapidement afin que le Conseil puisse faire un point d'étape vers la fin de l'année et rappelle la nécessité d'**intégrer la permanence victime dans le protocole**.
Après débat au sein du Conseil, Madame le Bâtonnier soumet un projet au Conseil. Il s'agirait d'une permanence en deux temps, la matinée étant consacrée à la partie consultative et informative en direction des victimes et l'après-midi consacré à une véritable intervention à l'audience (assurer la défense d'au moins une victime et non plus seulement d'obtenir le renvoi) sous le contrôle des coordinateurs. Le Conseil de l'Ordre adopte ce projet à l'unanimité.
Enfin, le Bâtonnier GOURION et Madame BABACI présentent la motion qu'ils ont rédigée à propos du projet de **loi sur l'initiative économique**. Celle-ci est adoptée à l'unanimité. ■

Conseil du 5 mai 2003

Madame le Bâtonnier accueille **Monsieur Michel BENICHOU, Président du Conseil National des Barreaux** ainsi que les secrétaires de la Conférence, les présidents des sections syndicales du barreau et autres personnalités du barreau.
Le Conseil de l'Ordre entend en son rapport Madame VITEL au sujet du **projet de réforme du droit des étrangers**. Madame VITEL fait part au Conseil de ses craintes concernant les modifications envisagées de l'ordonnance de 1945 et insiste plus particulièrement sur les modifications des articles 35 bis et 35 quater. Elle s'inquiète des graves atteintes portées aux principes fondamentaux du droit et de la dérive sécuritaire que présente le texte du projet de réforme.
Monsieur le Bâtonnier DETTON intervient ensuite sur le **financement de la formation professionnelle** et sur la lourde charge financière qu'elle implique pour les barreaux.
Le Conseil prend connaissance du rapport de Monsieur le Bâtonnier GOURION sur les **spécialisations** et notamment sur les nouvelles modalités d'examen et de mention de ces spécialisations qu'il critique vivement.
Madame MATHIAUD fait ensuite le point pour le Conseil de l'Ordre sur la Conférence de Berlin au sujet du **Barreau pénal international** et indique que, bien que cette conférence lui ait semblé moins intéressante que celle de MONTREAL en 2002 et ait surtout donné lieu à des tractations et des luttes de pouvoirs, le projet qui en est ressorti présente une certaine cohérence. Elle indique par ailleurs que la France y sera bien représentée puisque le Bâtonnier IWEINS est co-président du bureau.
Mesdames MATHIAUD et WEIZMANN ont ensuite présenté leur projet pour la **Conférence du Stage** que le Conseil a adopté.
Le Conseil a ensuite pris acte du programme établi pour les **Etats généraux de la rémunération** et salue le travail accompli.
Au cours de ce conseil, le président BENICHOU est intervenu pour présenter la position du CNB (réforme de l'ordonnance de 1945, financement de la formation professionnelle et spécialisation).
Les travaux de cette séance du Conseil de l'Ordre ont été clos par une **allocution du Président BENICHOU** présentant les principaux travaux du Conseil National des Barreaux qui seront développés sous sa présidence *(voir le compte-rendu ci-contre)*. ■

Conseil du 2 juin 2003

Le problème de l'évolution du dossier « **délocalisation** » est abordé à l'ouverture de cette séance du Conseil de l'Ordre.
Madame le Bâtonnier fait état des signatures reçues et s'inquiète de l'immobilisme des confrères du barreau face à la pétition qui circule depuis un certain temps déjà. Elle suggère que la BIF vote une nouvelle motion à l'occasion de sa prochaine réunion dont elle soumet un projet au Conseil.
Madame VITEL intervient pour signaler la présence de Monsieur MARIANI (rapporteur du projet de loi) à plusieurs audiences des 35 quater et signale son incompréhension de la position des avocats. Elle insiste sur le fait que la position du barreau n'est pas politisée et indique qu'elle a eu un contact avec un journaliste du "*Parisien*" qui souhaite rédiger un article sur ce sujet. Madame le Bâtonnier indique qu'elle contactera ce journaliste et sollicite l'avis du Conseil sur la proposition de motion qui lui a été soumise.
Après débat et amendement, le projet de motion est adopté.
Madame le Bâtonnier évoque ensuite le programme définitif des **Etats généraux de la Rémunération** du 13 juin.
Elle indique que les inscriptions sont déjà très nombreuses, et annonce également la présence d'un représentant de la Chancellerie ainsi que celle de magistrats et de personnalités représentatives de la profession. Madame SEVIN expose ensuite le programme en insistant sur le fait que celui-ci est très chargé et que les modérateurs devront être fermes sur le respect du temps de parole. Elle indique également qu'un droit d'inscription a été fixé, excepté pour les membres du Barreau et les intervenants et que les stagiaires du barreau se verront attribuer des heures de formation pour leur participation à cette conférence.
Madame le Bâtonnier reprend la parole pour indiquer que cet événement a fait l'objet d'une très large diffusion et que les *sponsors* figureront sur le dossier qui sera distribué aux participants.
Madame le Bâtonnier aborde ensuite la question de la **permanence victimes**. Elle indique que la Chancellerie consulte les magistrats et les bâtonniers en vue d'établir une circulaire. Elle rappelle les termes de la décision prise par le Conseil pour la permanence victimes (rémunération en deux temps : permanence d'accueil le matin et assistance à l'audience l'après-midi) et l'interroge sur la rémunération de l'avocat.
Le Conseil décide que seule la défense effective d'au moins une victime donnera lieu à paiement de la quote-part pour l'après-midi, la seule demande de renvoi ne sera en aucun cas rémunérée. Madame le Bâtonnier indique que la commission *ad hoc* va travailler sur une **charte** des avocats assurant la permanence pour les victimes.
Est ensuite abordée la question du **recouvrement des cotisations CNB** (retour au système antérieur). Le Conseil de l'Ordre adopte à l'unanimité l'avance par l'Ordre de la cotisation CNB des membres du barreau à hauteur de la moitié.
Madame COTINAT-SAVIDAN présente son rapport sur **l'avant-projet de loi de sécurité financière** et évoque de probables problèmes sur la définition du périmètre du droit et par conséquent les retombées négatives sur la profession.
Le Conseil de l'Ordre se prononce favorablement sur le projet de motion sur les retraites de la Conférence des Bâtonniers que Madame le Bâtonnier lui a soumis.
Enfin, Madame HENON évoque le succès du **petit-déjeuner débat** organisé par le barreau le 21 mai dernier, et annonce que le prochain thème abordé sera « la responsabilité pénale du chef d'entreprise » et devrait avoir lieu au mois de septembre. Elle annonce également son intention de constituer un groupe d'avocats volontaires pour participer aux consultations gratuites dans le cadre du CIP.
Madame le Bâtonnier félicite notre confrère **Yves BILLET** qui a assumé durant de nombreuses années les relations avec la Chambre de Commerce et indique que Madame HENON prend la succession de Monsieur BILLET et évoque le projet de remise à plat des permanences pour le mois de septembre. ■

Le compte-rendu détaillé des Conseils est régulièrement porté à la connaissance des confrères, par voie d'affichage dans les locaux de l'Ordre et dans la rubrique intranet (accessible uniquement aux avocats du barreau) du site internet de l'Ordre :

www.avocats-bobigny.com

Allocution de Monsieur le Président Michel BENICHOU
Conseil de l'Ordre du 5 mai 2003

Monsieur le Président BENICHOU remercie Madame le Bâtonnier pour son accueil d'autant plus qu'il avait émis le souhait de rencontrer durant son mandat les membres des Conseils de l'Ordre et les présidents de syndicats.

Il souhaite parler du Conseil National des Barreaux et de ses activités. Pour sa part, après trois mois de mandat, il maintient ses propositions ayant pour but de faire du CNB l'institution que les avocats attendent.

Il rappelle que le CNB est par nature fédérateur et doit représenter tous les courants ordinaux et syndicaux. Il se réjouit de ce que le bureau actuel comme l'assemblée représentent assez bien la profession. Au-delà, il confirme sa volonté de rencontrer les comités des syndicats et les organismes techniques de notre profession.

Il souhaite que la question du mode d'élection au CNB soit réexaminée et suggère un renouvellement progressif des sièges plutôt qu'un mandat commun à tous les membres comme cela est le cas aujourd'hui. Il se félicite qu'aujourd'hui une certaine unité ait été trouvée au sein du CNB au-delà des clivages politiques et syndicaux. Il espère un CNB qui travaille sur des chantiers et qui le fasse savoir.

Il tient à présenter les chantiers qui seront prioritaires sous sa présidence :

Le statut du collaborateur libéral

Cette question est totalement à revoir non seulement avec les problèmes de requalification de plus en plus nombreux mais aussi parce qu'autrefois ce statut était par définition précaire.

Aujourd'hui certains avocats restent collaborateurs pendant 8, 10 ans ou plus et les abus existent.

Monsieur BENICHOU souhaite que les Barreaux et les organisations syndicales travaillent sur cette question afin qu'elle soit traitée par le CNB avant la fin de l'année.

Aujourd'hui, trois commissions au sein du CNB travaillent sur ce sujet : la commission règles et usages, la commission statut fiscal et social de l'avocat et la commission prospective. Mais cette question du statut du collaborateur est également liée à celle des structures professionnelles.

Aujourd'hui, nous connaissons 17 structures différentes de cabinets alors que les Anglais n'en connaissent qu'une ! un rapport doit être présenté sur la simplification des structures.

Les réseaux

Une des questions fondamentales qui se pose avec la notion de transparence est celle de l'indépendance de l'avocat. La question qui est encore réservée est celle de la compatibilité de la présence dans une même structure de conseils et de commissaires aux comptes. La loi sécurité financière dans son article 65 va nous permettre de boucler cette question des réseaux.

Le rôle du CNB sur le plan international

Le CNB a réussi à régler l'épineux problème de son rôle dans le domaine de la politique européenne et internationale. De tout temps le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers revendiquaient un rôle prédominant au nom de l'histoire. Le Conseil National des Barreaux le revendique au nom de l'avenir.

Ce conflit a entraîné des difficultés au niveau du CCBE car le Conseil National des Barreaux n'y était pas représenté et n'avait presque pas d'experts dans les différents comités contrairement aux anglo-saxons.

Le problème est aujourd'hui résolu puisque le Conseil National des Barreaux a arrêté le nombre de membres de la délégation sur suggestion du Barreau de Paris et de la Conférence. Dans trois ans, il décidera lui-même de la composition de la délégation.

La communication fonctionnelle

Monsieur BENICHOU insiste sur la nécessité d'une véritable communication sur la profession d'avocat. La question est de savoir si la profession est prête à investir 20 millions de francs dans une campagne publicitaire. Les notaires, les experts comptables, les huissiers de Justice le font car ils ont une organisation centralisée qui reçoit des cotisations.

Monsieur BENICHOU évoque les problèmes rencontrés autour de la participation des avocats au « Train de la création d'entreprises » en répondant à la question posée par Madame le Bâtonnier.

L'initiative revient aux experts comptables qui financent à hauteur de 1,5 millions d'euros. Le CNB a tant bien que mal réussi à négocier la présence d'avocats dans un demi wagon soit un coût de 80.000 à 100.000 euros.

Lorsqu'il s'est agit de demander 7.000 euros à chacun des 13 barreaux concernés par le passage dudit train, les difficultés ont commencé à tel point qu'on en est à une motion votée au CNB ! !

L'aide juridictionnelle

Ce chantier est bien évidemment prioritaire mais tellement bien connu de Bobigny qu'aucune précision supplémentaire ne s'impose.

CONCLUSION

Dans le cadre de la communication, le CNB diffuse tous ses rapports sur son site Internet dès le lundi ou le mardi suivant la réunion du samedi et communique par fax en direction des Confrères sur les questions importantes. De même le projet de modernisation de la revue du CNB est en route.

Il est évident que l'efficacité suppose l'unité du CNB et plus largement du Barreau. C'est en diffusant largement les informations que l'on peut initier la concertation et aboutir à des positions communes. Cela a marché pour la loi « profession » avec l'amendement sur le secret professionnel et sur la formation continue obligatoire.

Concernant le secret professionnel, la règle aujourd'hui unique est la suivante : toutes les lettres sont confidentielles à l'exception de celles qui portent la mention « officielle ». Cette règle suppose une définition et une précision quant à l'abus de courrier officiel dans une procédure.

Un code de déontologie unique s'impose pour que nos règles soient plus claires et plus lisibles. La hiérarchie des normes devra être la suivante : Code de déontologie, RIH, usages locaux. Il faut arrêter d'être réactif et anticiper les normes avec les problèmes de moyens que cela engendre.

Aujourd'hui le CNB fonctionne avec un budget annuel de 15 millions de francs c'est à dire moins que certains Ordres de Province sans parler de Paris qui dispose d'un budget annuel d'environ 180 millions de francs. Au-delà du faible budget, les Ordres demandent en plus au CNB de se charger du recouvrement.

Le taux d'impayés s'élève aujourd'hui à environ 15% après 3-4 relances et deux personnes sur 15 travaillent exclusivement au recouvrement. Il serait plus simple et plus normal que chaque Barreau intègre dans ses cotisations ordinales la cotisation au CNB. Il sera difficile d'être fort sans moyens financiers.

Rappelons que 82 lois sont directement issues du Congrès des Notaires parce que cette profession a décidé d'y consacrer les moyens nécessaires. Les notaires cotisent en pourcentage de leur chiffre d'affaires et disposent de 40 juristes qui travaillent sur la rédaction des textes. Sinon mieux vaut supprimer l'institution. ■

Délocalisation des audiences 35 quater : où en est-on ?

J'ai été reçue le 7 mai dernier par Monsieur Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, et Monsieur Nicolas SARKOZY, Ministre de l'Intérieur, en présence de nos chefs de juridiction (Tribunal de Grande Instance et Cour d'Appel de Paris) à propos du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France et de sa mise en œuvre, à savoir **la délocalisation des audiences 35 quater dans l'enceinte de l'aéroport de Roissy**, dont le projet se précise sérieusement.

A cette occasion en effet, la Chancellerie m'a assurée de la création d'un groupe de travail *ad hoc* concernant la mise en place matérielle du projet, en ayant à l'esprit qu'une dernière lecture est espérée par le Ministre de l'Intérieur en octobre prochain au plus tard.

Le même jour, j'ai demandé à Monsieur Michel BENICHOU, Président du Conseil National des Barreaux, Monsieur Bernard CHAMBEL, Président de la Conférence des Bâtonniers, Monsieur Paul-Albert IWEINS, Bâtonnier du Barreau de Paris, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Bâtonniers de France, de me faire part au plus vite de leur position sur cette question. Je les informais également que je souhaitais organiser prochainement un **référendum** sur ce sujet au sein de notre Barreau.

Notre Conseil de l'Ordre avait adopté l'an dernier une motion résolue et argumentée pour refuser cette délocalisation, en mettant l'accent sur **l'absence de publicité des débats et les difficultés d'exercice des droits de la défense**. Comme vous le savez, le Barreau de la Seine-Saint-Denis assure à ce titre une charge extrêmement lourde de service public : 3 800 missions en 1998, 18 000 en 2002.

Le 26 mai, j'adressais à Mesdames et Messieurs les Bâtonniers de France copie de la **lettre que j'avais adressée à Monsieur Nicolas SARKOZY, Ministre de l'Intérieur**, accompagnée d'une **lettre ouverte de mon Conseil de l'Ordre** *(voir ci-dessous)*.

Depuis plusieurs semaines, les médias se sont largement fait l'écho de la **pétition** *(voir page 24)* que nous avons lancée pour exiger du gouvernement le retrait de ce projet. A ce jour, nous avons déjà reçu plusieurs centaines de signatures : avocats, magistrats, élus locaux et nationaux, représentants associatifs, mais aussi de nombreux particuliers qui s'opposent à ce que nous considérons comme un véritable "tribunal d'exception". Vous trouverez également la **motion** adoptée par la Conférence des Bâtonniers d'Ile-de-France, réunie à Pontoise le 4 juin dernier.

Plus que jamais, nous avons besoin de l'aide de toutes celles et ceux qui souhaitent nous apporter leur soutien dans ce combat.

Le Bâtonnier
Brigitte MARSIGNY

A l'Assemblée
(au 1er juillet 2003)

L'examen du *"Projet de loi relatif à l'immigration et au séjour des étrangers en France"*, et donc du fameux article 34 prévoyant la délocalisation des "audiences 35 quater", a été inscrit à l'ordre du jour de la **session extraordinaire du Parlement** convoquée à compter du 1er juillet 2003.

Le texte sera examiné en première lecture les 3, 8 et 9 juillet, puis au Sénat en octobre prochain.

Le **site Internet de l'Assemblée Nationale** permet de consulter, outre le texte intégral du projet de loi déposé le 30 avril 2003, les comptes-rendus des débats, les auditions de Monsieur Nicolas SARKOZY, Ministre de l'Intérieur, en Commission des Lois (4 et 11 juin 2003), ainsi que le rapport de Monsieur Thierry MARIANI (déposé le 18 juin 2003) :

www.assembleenationale.fr

LETTRE OUVERTE A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Bobigny, le 20 mai 2003

Monsieur le Ministre,
Cher Confrère,

Notre Conseil de l'Ordre réuni ce jour à minuit s'est longuement penché sur votre projet de délocalisation des audiences des étrangers.

Vos échanges épistolaires par presse interposée nous ont interpellés et suscitent quelques observations de notre part.

Depuis 10 ans de manière récurrente, les Ministres de l'Intérieur successifs ont envisagé la possibilité de délocaliser dans les zones portuaires et aéroportuaires, les audiences du Juge des Libertés chargé de se prononcer sur le maintien en zone d'attente des étrangers arrivant en France, pour l'essentiel demandeurs d'asile.

Les professionnels de la Justice et les Gardes des Sceaux s'y sont toujours fermement opposés. Les Premiers Ministres qui se sont succédés ont toujours tranché en faveur du maintien de ces audiences dans l'enceinte des Tribunaux de Grande Instance, symbole de justice identifiable par tous.

Faut-il imposer la création d'une Juridiction hors normes sur le tarmac de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle au mépris des principes garantissant à tout justiciable d'être jugé équitablement et publiquement ?

Quel crédit pourra-t-on accorder à une Justice qui, dans l'ombre et le secret, jugera plus de 14.000 personnes par an au sein même de lieux où elles sont privées de liberté et surveillées par la Police ?

Comment pouvez-vous raisonnablement soutenir que la publicité des débats sera assurée dans ce lieu d'enfermement et placé sous contrôle administratif ?

A quand, Monsieur le Ministre, des Tribunaux sur les aires de repos autoroutières, les commissariats et les halls d'immeuble et pourquoi pas un « Juge au coin du bois »?

Monsieur le Ministre, mon cher confrère, les Avocats ne sont pas des irresponsables ; ils savent tout comme vous ce que les droits de la défense veulent dire y compris dans le respect des normes internationales.

Devrons-nous renoncer à certaines valeurs de notre serment : dignité, indépendance, et humanité ? La réponse ne peut être que négative.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre et Cher Confrère, en l'assurance de notre haute considération.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis

MOTION

NON à une juridiction d'exception sur l'aéroport de Roissy

La Conférence des Bâtonniers d'Ile-de-France
réunie à PONTOISE le 4 juin 2003

REAFFIRME solennellement son opposition au projet de délocalisation de l'audience des étrangers à l'aéroport, prévue expréssément dans le projet du Ministère de l'Intérieur "relatif à la maîtrise de l'immigration" qui doit être présenté pour vote en première lecture le 17 juin prochain.

CONSTATE, après avoir pris connaissance de la lettre ouverte du Conseil de l'Ordre du Barreau de la Seine-Saint-Denis adressée le 20 mai au Ministre de l'Intérieur, que le Barreau n'a pas été honoté de la moindre réponse.

RELEVE en revanche que le Barreau de la Seine-Saint-Denis recueille un grand nombre de signatures à la pétition qu'il a fait diffuser.

S'INTERROGE dès lors :
- sur les raisons qui conduisent le gouvernement à vouloir imposer la création d'une juridicton hors norme sur le tarmac de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle au mépris des principes garantissant à tout justiciable d'être jugé équitablement et publiquement.
- sur le crédit qui pourra être accordé qui, dans l'ombre et le secret, jugera près de 14.000 personnes par an, et peut-être demain 20 000 ou plus
- sur le sort du symbole du Palais de Justice identifiable par tous
- sur les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des débats dans un lieu d'isolement sous contrôle policier.

Dès lors la Conférence des Barreaux d'Ile-de-France :

CONSIDERE que les motifs budgétaires invoqués pour justifier cette délocalisation dissimulent en réalité une volonté de transformer le contrôle du juge en une simple formalité d'enregistrement.

S'INDIGNE par ailleurs de ce que les avocats se trouveraient ainsi privés des moyens leur permettant d'assurer une défense de qualité, ainsi que du soutien et du contrôle qu'ils peuvent attendre des Ordres, garants de l'indépendance et de la discipline.

DEMANDE le retrait du texte.

Les Bâtonniers d'Ile-de-France

Barreau d'AUXERRE
Barreau de CHARTRES
Barreau de l'ESSONNE
Barreau de FONTAINEBLEAU
Barreau des HAUTS-DE-SEINE
Barreau de MEAUX
Barreau de MELUN
Barreau de PARIS
Barreau de SENS
Barreau du VAL DE MARNE
Barreau du VAL D'OISE
Barreau de VERSAILLES
Barreau de la SEINE-SAINT-DENIS

PETITION

NON à une juridiction d'exception sur l'aéroport de Roissy

Depuis 10 ans, de manière récurrente, les Ministres de l'Intérieur successifs ont envisagé la possibilité de délocaliser dans les zones portuaires ou aéroportuaires, les audiences du Juge des Libertés chargé de se prononcer sur le maintien en zone d'attente des étrangers arrivant en France, pour l'essentiel demandeurs d'asile.

Les professionnels de la Justice et les gardes des Sceaux s'y sont toujours fermement opposés.

Les Premiers Ministres qui se sont succédés ont toujours tranché en faveur du maintien de ces audiences dans l'enceinte des Tribunaux de Grande Instance, symbole de justice identifiable par tous.

Le Gouvernement actuel tente d'imposer la création d'un tribunal hors norme sur le tarmac de l'aéroport au mépris des principes garantissant à tout justiciable le droit d'être jugé équitablement et publiquement par un tribunal impartial et indépendant.

Comment peut-on raisonnablement soutenir que la publicité des débats sera assurée dans un lieu d'isolement sous contrôle policier?

Quel crédit accordera-t-on à cette Justice qui, dans l'ombre et le secret, jugera près de 14.000 personnes par an ? et peut-être demain 20 000 ou plus ?

A quand des Tribunaux sur les aires de repos autoroutières, dans les commissariats et les halls d'immeuble?

Ce texte est-il conforme à notre Constitution ? pourquoi faudrait-il le faire adopter dans l'urgence ?

Nous, signataires, attachés aux principes républicains et au respect des normes européennes et internationales, exigeons du gouvernement qu'il renonce à son projet.

Les premiers chiffres

Lancée le 26 mai 2003, la pétition a déjà recueilli, **au 1er juillet**, un total de **946 signatures individuelles**.

Tous Barreaux confondus, **502 avocats** ont apporté leur soutien à ce texte. Des signatures individuelles auxquelles il faut ajouter celles de la motion prise le 4 juin, au nom de l'ensemble de leurs barreaux, par la Conférence des Barreaux d'Ile-de-France *(voir page précédente)*. Par ailleurs, de nombreux autres Barreaux ont fait adopter par leurs Conseils de l'Ordre des motions de soutien. Le texte est également soutenu par les instances représentatives de la profession et par plusieurs syndicats.

A la même date, **122 magistrats** avaient apposé leur signature, ainsi que plusieurs élus (dont Monsieur le Député Noël MAMERE et Madame Danielle BIDARD, Sénateur de Seine-Saint-Denis) et de nombreux militants associatifs et syndicaux. Enfin, 282 particuliers ont signé le texte : parmi eux, on trouve des professions libérales, des enseignants, des universitaires, des étudiants, etc... ■

Les personnes publiques dirigeant une entreprise en difficulté

par Me Montasser CHARNI
Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis

1 – L'intervention des pouvoirs publics auprès des entreprises en difficulté a connu, au cours des récentes années, une certaine évolution pour ne pas dire une évolution certaine[1]. Selon Claude Champaud, *"la faillite n'est plus ce qu'elle était"* : traditionnellement, une affaire entre le commerçant et ses créanciers, elle est devenue *"une chose publique"*, les pouvoirs publics se sentant investis d'une obligation d'intervenir, souvent sous une forte pression *« électoraliste »*[2] relayée par les médias, pour essayer de calmer l'opinion publique et de sauver l'entreprise en difficulté porteuse d'emploi et de vie régionale ou locale.

2 – Les modes d'intervention de la puissance publique varient selon les circonstances, mais, d'une façon générale, celle-ci agit soit en tant que dirigeant de fait en s'immiscant directement dans la gestion de l'entreprise en difficulté, soit en tant que banquier en octroyant un soutien financier à ladite entreprise. Les personnes publiques peuvent aussi, en dehors de toute situation de crise, gérer des entreprises privées dans les conditions du droit privé : tel est le cas, par exemple, d'une commune membre du conseil d'administration d'une société commerciale. Mais quid dans le cas où surgiraient des difficultés ?

I - LA PERSONNE PUBLIQUE DIRIGEANTE DE DROIT D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Le problème de la qualification de dirigeant de droit

3 – Lorsqu'une personne publique est régulièrement désignée en tant qu'organe légal de la personne morale, soit par la loi, pour les sociétés, soit par les statuts, pour les associations, elle est considérée par la jurisprudence comme dirigeant de droit[3] . En acceptant volontairement d'entrer dans le champ du droit commercial en se faisant désigner comme dirigeant de droit, il est possible de présumer que la personne publique n'a pas entendu agir en tant que puissance publique mais simplement comme une personne privée.

Le problème de la compétence

4 – Depuis un arrêt du Tribunal des Conflits du 2 juillet 1984[4] confirmé par d'autres décisions[5], le principe est nettement posé : l'action en comblement de passif intentée contre la personne publique dirigeant de droit relève de la compétence des tribunaux judiciaires. Pour F. Derrida, c'est " *le droit applicable à la solution du litige"* qui justifie la compétence judiciaire.

Le problème de la règle de fond applicable

5 – La compétence étant attribuée aux tribunaux judiciaires, et en particuliers, le plus souvent en pratique, aux juridictions consulaires, la question se pose de savoir si la personne publique est exactement dans la même situation qu'un particulier dirigeant de droit, lorsqu'elle est poursuivie sur le fondement de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 ?

La prudence s'impose en raison d'un principe fondamental : les personnes publiques ne peuvent jamais être soumises aux procédures collectives[6].

Cependant, l'action en comblement de passif (dans la seule limite des dispositions de l'article 624-3 du Code de commerce et à l'exclusion notamment de ce que prévoit l'article L 624-4 dudit Code), n'étant qu'une action en responsabilité, elle peut être intentée contre les personnes publiques.

C'est cette position qui a été consacrée par la jurisprudence de la façon la plus claire[7] :

« Dés lors qu'en vertu des statuts, une commune est membre de droit du conseil d'administration d'une association, et qu'elle a accepté de remplir ses fonctions, est justifié l'arrêt de la cour d'appel qui retient qu'elle a la qualité de dirigeant de droit, et la condamne en vertu des pouvoirs que la cour tient de l'article 99 de la loi de 1967, à supporter partie des dettes de l'association à l'objet économique avéré, mise en règlement judiciaire ».

II - LA PERSONNE PUBLIQUE DIRIGEANTE DE FAIT D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Le problème de la responsabilité de l'Etat dirigeant de fait

6 – Lorsque les pouvoirs publics agissent en tant que dirigeants de droit, il est permis de considérer qu'ils ont agi en tant que personnes privées en se soumettant au droit privé.

Mais dans les cas où l'autorité publique intervient en *"qualité de dirigeant de fait"*, n'a t-elle pas entendu intervenir en tant que puissance publique à un moment où les difficultés apparaissent et appellent son secours ?

7 – S'agissant du problème de compétence, l'arrêt fondamental en la matière est celui rendu par le Tribunal des Conflits en date du 23 janvier 1989[8] dont voici le considérant de principe :

« l'action en comblement de passif engagée par un syndic sur le fondement de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, con-

---

1 J CL com. Fasc. n° 3110, Les personnes publiques dirigeantes d'entreprises en difficultés, E. Putman. Sur l'ensemble de la question, V. Garçon, Les interventions publiques dans les entreprises en difficulté, thèse dactyl., Nantes 1983.

2 Voir la récente affaire DAEWOO (par ex., le Monde daté du 10 janvier 2003).

3 Voir Cass. Com. 26 octobre 1999, JCP E n°1-2, p34, selon lequel « il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué, se fondant sur les dispositions de (…) l'article L 1524-5, alinéas 1 et 2, du Code général des collectivités territoriales, aux termes desquels tout groupement de collectivités territoriales actionnaire d'une société a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou de surveillance et à des sièges supplémentaires en proportion du capital qu'il détient, d'avoir décidé qu'un syndicat intercommunal était dirigeant de droit d'une telle société ».

4 D. 1984, p. 545 note Derrida ; Rev. sociétés 1984, p.817, note Gallet.

5 Trib. confl. 23 janvier 1989, Manufrance, implicitement en ce qu'il relève expressément que l'Etat n'était pas " recherché comme dirigeant de droit de ladite société ", D. 1989, p. 367, concl. Flipo, note Amselek et Derrida; Com. 16 février 1993, précité ; Cass. Com. 26 octobre 1999 précité.

6 Même lorsque ce sont des établissements publics industriels et commerciaux : Cour d'Appel de Paris, 3e ch., 15 février 1991, « Bureaux de fret », JCP E 1991, pan. n°26, p259 ; revue proc. Coll. 1992, 294 obs. J.M. Calendini. Pour une étude plus approfondie de la question voir : P. Delvolvé, La faillite des entreprises publiques, Ann. Fac. Toulouse 1976, 265 ; F. Terneyre, Procédures collectives et marchés publics, cah. dr. ent. 1992, 4, p31 ; P. Coudert, L'application des procédures collectives aux entreprises publiques, Petites affiches 1994, n°110, p26 ; J. Raynaud, L'endettement des collectivités publiques, in L'endettement, Travaux Association Henri Capitant 1995, p569.

7 Voir Com. 16 février 1993 précité.

8 Affaire Manufrance précitée, D. 1989, JP p 367, note Amselek et Derrida.

tre l'Etat, pris en tant qu'il aurait été dirigeant social de fait suppose une appréciation d'un comportement de la puissance publique qui s'est exercé hors d'un cadre juridique de droit privé ».

Si la personne publique n'est pas dirigeante de droit, la seule compétence possible est donc celle des juridictions administratives.

Le Tribunal présume que l'Etat dirigeant de fait agit en tant que puissance publique alors que le texte de l'article 99 de la loi de 1967 (article L 624-3 du Code de commerce) assimile totalement les deux catégories de dirigeants ?

8 – Mais il est difficile de savoir si cette compétence se limite à cette seule question, qui aurait, en quelque sorte, une nature préjudicielle, les juridictions consulaires étant chargées de se prononcer sur le fond, ou si les tribunaux administratifs ont alors une compétence générale.

A fortiori, il est encore plus délicat de connaître la nature exacte du droit applicable au fond concernant la mise en jeu de la responsabilité de la personne publique dirigeante.

Il faut, en effet, mettre de côté le jugement du tribunal de commerce de Rouen, en date du 10 mars 1981[9], car c'est de façon surabondante qu'il a visé la qualification de dirigeant de fait pour décider que les pertes nées de la continuation d'exploitation seraient mises à la charge de l'Etat. Un tel résultat semblait bien d'ores et déjà impliqué par l'engagement qu'avait pris, en l'espèce, l'Etat d'assurer les conditions de la poursuite d'activité dans l'attente d'un plan durable de restructuration.

En effet, utile pour une condamnation en comblement du passif existant lors de l'ouverture de la procédure collective, la qualification de dirigeant de fait ne peut fonder une prise en charge du passif futur[10].

La personne publique dirigeante de fait, source de justification ?

9 – La chambre commerciale de la Cour de cassation a estimé que l'approbation par le trésorier payeur général du projet de restructuration dans le cadre duquel un crédit bancaire avait été consenti à une entreprise en difficulté ne permettait pas de retenir une responsabilité de la banque pour concours financier inconsidéré[11]. Mais n'est-on pas aller trop loin dans l'excès inverse : celui d'un excès d'indulgence à l'égard des établissements de crédits ?

Selon M. Cabrillac et B. Teyssié[12], il est permis de penser que la juste mesure des responsabilités respectives des pouvoirs publics et des banques se trouve entre ces deux extrêmes. Il ne faut pas, en effet, *"déresponsabiliser"* les banques, faute de quoi, elles *"ne seraient que l'instrument servile des autorités politiques"*.

Conclusion

10 – Une proposition de loi relative au redressement et à la faillite des entreprises avait été déposée le 6 juillet 1981 à l'Assemblée Nationale à l'initiative de J. Foyer. Elle prévoyait expressément l'action en comblement de passif contre une personne publique en son article 118. Mais cette proposition n'avait pas été adoptée[13].

Cependant, il ne faudrait pas non plus tomber dans l'excès inverse et partir en croisade contre l'Etat dirigeant d'une entreprise en difficulté car, le plus souvent, les personnes publiques intervenant ponctuellement auprès d'entreprises en difficulté, le font dans un souci d'intérêt général.

Il serait alors injuste de les sanctionner trop sévèrement alors que leur action est dictée par le souci d'apporter une aide au mieux de leurs capacités. En effet, il peut arriver aux personnes publiques d'agir au titre d'une véritable mission de service public administratif ! Ira-t-on alors jusqu'à parler d'un droit public des entreprises en difficulté ?

11 – Enfin, il est utile de dire un mot sur l'incidence du droit communautaire en la matière. Lorsqu'une aide d'Etat est incompatible avec l'article 92[14] du Traité de Rome comme constituant une atteinte au libre jeu de la concurrence[15], la Commission européenne n'hésite pas à exiger la restitution de l'aide et donc à prôner la disparition de l'entreprise non viable. De façon très constante, la Commission sanctionne les aides qui n'aboutissent qu'au maintien artificiel d'une entreprise. A ses yeux, l'Etat ne doit pas être, au prix d'une dilapidation de ses deniers, "l'assureur" des créanciers d'une entreprise en cessation des paiements.

L'entreprise acculée à la liquidation ou les créanciers de cette dernière, pourraient-ils alors envisager d'agir en responsabilité, non pas contre l'Etat français, mais contre la Communauté européenne elle-même ? Il est alors permis de penser à la responsabilité extra contractuelle de l'Union européenne, régie par l'article 215, alinéa 2[16], du Traité de Rome. La question mérite d'être posée.

D'autre part, l'Etat dirigeant, qui s'expose à un recours en manquement s'il ne prend aucune mesure pour la restitution d'une aide illicite, pourrait alors se retrancher derrière la décision de la Commission comme derrière un fait justificatif. La violation de l'article 92 ne pourrait même pas être soulevée pour réclamer des dommages-intèrêts à l'Etat puisque cet article n'est pas doté de l'applicabilité directe[17].

Montasser CHARNI
Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis
Cabinet BOUTBOUL-BERRY ~ LE RAINCY

9 Déjà précité.

10 Cass. Com. 27 février 1978, Rev. Sociétés 1978, p798, note A. Honorat.

11 Cass. com., 9 juin 1993, RTD com. 1994, p 86, n° 11, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié.

12 Voir note sous l'arrêt Cass. com., 9 juin 1993 précité.

13 Aucune disposition de ce genre n'a été non plus prévue dans le titre VI intitulé « Des difficultés des entreprises » du nouveau Code de commerce.

14 Devenu l'article 87 du Traité UE.

15 C.J.C.E. 1er décembre 1998, Lettre J.-Cl. du Dr. Public des Affaires, février 1999, p 2 : un régime spécial de faillite institué en Italie en faveur de certaines entreprises industrielles, qui leur permet de poursuivre leur activité dans des circonstances où le régime de droit commun ne l'aurait pas permis, peut constituer une aide publique prohibée.

16 Devenu l'article 288, alinéa 2, du Traité UE.

17 V. B. Goldman, A. Lyon-Caen, L. Vogel, Droit commercial européen, Dalloz, n°981.

Concert au Palais de Justice de Bobigny

Monsieur le Bâtonnier François DETTON et Monsieur le Président Jean GUIGUE (concerto en la majeur pour deux flûtes et orchestre de G.B. VIOTTI)

Pour clôturer en musique les Etats Généraux de la Rémunération, l'ASPJB et l'Ordre des Avocats offraient un concert au Palais le 13 juin.

L'ensemble orchestral "Les Palais Musicaux", sous la direction de François DETTON, interprétait un concerto de ***VIOTTI***, avant le triple concerto en do majeur et la fameuse Symphonie n°6 "Pastorale" de ***BEETHOVEN***. Avec quelques jours d'avance sur la fête de la musique...

Les petits-déjeuners-débat avec le Tribunal de Commerce

Madame le Bâtonnier souhaitait renouer avec cette tradition permettant les échanges et la convivialité entre le Barreau et la juridiction. C'est chose faite depuis le **21 mai** dernier, où la Bibliothèque de l'Ordre au Palais accueillait une matinée de débats consacrée à **l'acquisition d'entreprise à l'amiable ou en procédure collective**.

De nombreux professionnels avaient répondu présent à l'invitation : avocats, juges consulaires, mandataires judiciaires, experts-comptables. Le débat était animé par **Me Francine COTINAT-SAVIDAN**, Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis et Membre du Conseil de l'Ordre, **Mme Florence TULIER**, Administrateur judiciaire, et **Messieurs Daniel BUCHER et Jean HAPPE**, Magistrats de la 6e chambre du Tribunal de Commerce, sous l'égide de Madame le Bâtonnier Brigitte MARSIGNY et de **Monsieur Pierre DANGU** *(photo ci-dessus)*, Président du Tribunal de Commerce de Bobigny.

Les participants ont d'ores et déjà pris rendez-vous en septembre, pour un prochain petit-déjeuner débat autour du thème de **la responsabilité pénale du chef d'entreprise**. ■

Champions, sportifs de haut niveau, présidents d'associations, bénévoles : le 17 mai, la ville de Boulogne-Billancourt a rendu hommage à 16 **médaillés de la Jeunesse et des Sports**. Parmi eux, **Me Jean-Claude GUIBERE (photo)**, avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis et judoka émérite (ceinture noire 2e dan, ancien compétiteur, enseignant et arbitre).

Il débute la pratique du judo en 1968, à 12 ans, au sein du club du Raincy-Villemomble, et obtient sa ceinture noire 2e dan en 1975. Avant d'arrêter la compétition pour se consacrer à ses doubles études de droit et d'AES (Université Paris 12), il avait notamment remporté en 1973 le titre de Champion d'Ile-de-France espoir, et a été de multiples fois champion du département. Il a ensuite enseigné sa discipline au sein du club du Raincy-Villemomble et du Lycée Charlemagne (Paris), et obtenu son titre d'arbitre de la Fédération Française de judo dès 1977. ■

La Newsletter

Dès la rentrée 2003, le Barreau de la Seine-Saint-Denis va se doter d'une **newsletter électronique** *(exemple ci-contre)*. Bimensuelle pour les avocats du Barreau, elle leur permettra d'être avertis par e-mail des principales informations mises en ligne sur le site Internet de l'Ordre (www.avocats-bobigny.com).

Une autre version est prévue pour les partenaires du Barreau (instances représentatives, Barreaux de France, partenaires locaux, etc...) afin de leur communiquer régulièrement les toutes dernières informations et de faire mieux connaître le Barreau. ■

De : communication@avocats-bobigny.com À :
Objet : projet de newsletter - version "avocats"
L'Echo des toques - 9 septembre 2003
La newsletter de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis
1. INFORMATIONS GENERALES
Cotisations CNB - circulaire du 19 juin 2003 :
Accéder directement à la page concernée :
http://www.avocats-bobigny.com/intranet/ia.htm?det=473
Travail en ligne
Pas de nouveau message

Les Etats Généraux de la Rémunération

Bobigny - 13 juin 2003

(photos : Monsieur Philippe CHARBONNIER)

Le "Bulletin du Barreau" est ouvert à vos contributions !

Le Bulletin du Barreau
est une publication éditée par

L'Ordre des Avocats
du Barreau de la Seine-Saint-Denis

Maison de l'Avocat et du Droit
11-13, rue de l'Indépendance
93011 Bobigny Cedex
Tél: 01.41.60.80.80
Fax: 01.41.60.80.89
site internet :
www.avocats-bobigny.com
e-mail:
avocats@avocats-bobigny.com

Directrice de la Publication:
Brigitte MARSIGNY, Bâtonnier de l'Ordre

Comité de Rédaction:
Brigitte MARSIGNY,
Nathalie FEUGNET-DAVANZO,
Nathalie PETIT, Benoît JOUTEUX
Maquette et réalisation:
Nathalie PETIT, Benoît JOUTEUX